ANNALES 2014

CONCOURS EXTERNE

POUR LE RECRUTEMENT

DE CADRES D'EXPLOITATION

DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 8 AOUT 2014 POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES D'EXPLOITATION DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

----ooOoo----

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : REDACTION D'UNE NOTE DE SYNTHESE AYANT POUR OBJET DE VERIFIER L'APTITUDE DU CANDIDAT A L'ANALYSE D'UN DOSSIER ADMINISTRATIF SOULEVANT UN PROBLEME D'ORGANISATION OU DE GESTION RENCONTRE PAR UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC

DUREE : 3 H

COEFFICIENT : 3

Ce dossier comprend 33 pages y compris la page de garde.

SUJET

Chargé d'études au sein de la direction des ressources humaines de votre établissement, vous êtes missionné pour élaborer une note synthétique, sur la base du dossier fourni, relative au à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique métropolitaine.

Document 1 : Loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Document 2 : extraits de la loi du 13 juillet 1983 dite loi Le Pors.

DOCUMENT 1

LOI

LOI n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique (1)

NOR: BCFF0902558L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE IER : DISPOSITIONS RELATIVES AU DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS FONCTIONS PUBLIQUES

Article 1

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa de l'article 8 est supprimé ;

2° Après l'article 8, il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis.-I. — Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour participer au niveau national à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des employeurs publics hospitaliers.

« II. — Les organisations syndicales de fonctionnaires ont également qualité pour participer, avec les autorités compétentes, à des négociations relatives :

« 1° Aux conditions et à l'organisation du travail, et au télétravail ;

« 2° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;

« 3° A la formation professionnelle et continue ;

« 4° A l'action sociale et à la protection sociale complémentaire ;

« 5° A l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;

« 6° A l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;

« 7° A l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

« III. — Sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux I et II les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation.

« Une négociation dont l'objet est de mettre en œuvre à un niveau inférieur un accord conclu au niveau supérieur ne peut que préciser ce dernier ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.

« IV. — Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. »

Article 2

Après l'article 14 ter de la même loi, il est rétabli un article 15 ainsi rédigé :

« Art. 15. - Les compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syndical sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle. »

Article 3

Le troisième alinéa de l'article 12 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le présent alinéa ne fait pas obstacle à la promotion interne d'agents qui, placés dans la position statutaire prévue à cette fin, consacrent la totalité de leur service à l'exercice d'un mandat syndical. »

Article 4

L'article 9 bis de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 9 bis.- Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

« 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

« 2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

« Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

« Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

« Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

« Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.»

Article 5

Après l'article 9 bis de la même loi, il est inséré un article 9 ter ainsi rédigé :

« Art. 9 ter.-Le Conseil commun de la fonction publique connaît de toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques dont il est saisi.

« Il est saisi des projets de loi ou d'ordonnance et, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit, de décret, communs aux trois fonctions publiques, à l'exception des textes spécifiques à chaque fonction publique.

« La consultation du Conseil commun de la fonction publique, lorsqu'elle est obligatoire, remplace celle des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

« Le Conseil commun de la fonction publique est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

« Il comprend :

« 1° Des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires désignés par celles-ci ; les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chacune d'elles lors des dernières élections pour la désignation des membres des comités techniques dans les trois fonctions publiques et des organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des personnels en vertu de dispositions législatives spécifiques ;

« 2° Des représentants des administrations et employeurs de l'Etat et de leurs établissements publics ;

« 3° Des représentants des employeurs publics territoriaux dont le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, désignés par les représentants des communes, des départements et des régions au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, mentionnés à l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

« 4° Des représentants des employeurs publics hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

« Le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière assiste aux réunions du Conseil commun de la fonction publique sans voix délibérative.

« L'avis du Conseil commun de la fonction publique est rendu lorsque l'avis de chacune des catégories des représentants mentionnées aux 1°, 3° et 4° a été recueilli.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.»

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Article 6

Au second alinéa de l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les mots : « organismes consultatifs » sont remplacés par les mots : « commissions administratives paritaires ».

Article 7

L'article 13 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 13.-Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat connaît de toute question d'ordre général concernant la fonction publique de l'Etat dont il est saisi. Il est l'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, en matière d'avancement et en matière de licenciement pour insuffisance professionnelle.

« Le Conseil supérieur comprend des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. Seuls ces derniers sont appelés à prendre part aux votes.

« Le Conseil supérieur est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

« Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chaque organisation lors des dernières élections aux comités techniques. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour les organismes qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 15, les modalités de prise en compte des voix des fonctionnaires et des agents non titulaires qui en relèvent.»

Article 8

L'article 14 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. » ;

2° Les troisième à huitième alinéas sont supprimés.

Article 9

L'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 15.-I. — Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques.

« En cas d'insuffisance des effectifs, la représentation du personnel d'un établissement public peut être assurée dans un comité technique ministériel ou dans un comité technique unique, commun à plusieurs établissements.

« II. — Les comités techniques connaissent des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, des projets de statuts particuliers ainsi que des questions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

« Les comités techniques établis dans les services du ministère de la défense, ou du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie nationale, employant des personnels civils ne sont pas consultés sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

« III. — Les comités techniques comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes.

« Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

« 1° Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques de proximité peuvent, en cas d'insuffisance des effectifs, être désignés après une consultation du personnel ;

« 2° Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques autres que les comités techniques ministériels et les comités techniques de proximité peuvent, lorsque des circonstances particulières le justifient, être désignés, selon le cas, par référence au nombre de voix obtenues aux élections de ces comités techniques ministériels ou de proximité ou après une consultation du personnel.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.»

Article 10

L'article 16 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 16.-I. — Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« II. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

« III. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend des représentants de l'administration et des représentants désignés par les organisations syndicales. Seuls les représentants désignés par les organisations syndicales prennent part au vote.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.»

Article 11

I. — Au premier alinéa de l'article 12, à la seconde phrase de l'article 17 et au dernier alinéa de l'article 19, aux première et seconde phrases du premier alinéa et au second alinéa de l'article 21 et au premier alinéa de l'article 43 bis de la même loi, les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités techniques ».

II. — Au dernier alinéa de l'article 80 de la même loi, les mots : « comité technique paritaire » sont remplacés par les mots : « comité technique ».

III. — Au premier alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots : « comités d'hygiène et de sécurité » sont remplacés par les mots : « comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

IV. — A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du IV de l'article 42 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, les mots : « article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 12

L'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° A la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « paritairement » est supprimé ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120. Les organisations syndicales désignent leurs représentants. » ;

3° Au sixième alinéa, les mots : « Premier ministre » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la fonction publique » ;

4° A la fin du dernier alinéa, les mots : « , ainsi que les dispositions nécessaires pour procéder à la première élection ou à la désignation des membres du conseil dans l'attente de la mise en place des commissions administratives paritaires » sont supprimés.

Article 13

Après le quatrième alinéa de l'article 9 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires et, d'autre part, l'avis des employeurs publics territoriaux sur les questions dont il a été saisi. »

Article 14

L'article 29 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. » ;

2° Les cinquième à dixième alinéas sont supprimés.

Article 15

L'article 32 de la même loi est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un établissement public de coopération intercommunale et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché peuvent, par délibérations concordantes, créer un comité technique compétent pour tous les agents desdits établissements lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.

« Un établissement public de coopération intercommunale mentionné au deuxième alinéa, les communes adhérentes et le centre intercommunal d'action sociale rattaché audit établissement public de coopération intercommunale peuvent, par délibérations concordantes, créer un comité technique compétent pour tous les agents desdites collectivités lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents. » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « visés au précédent alinéa » sont supprimés ;

4° Les sixième à dernier alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. L'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

« Les comités techniques sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 16

Les premier à huitième alinéas de l'article 33 de la même loi sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

« 1° A l'organisation et au fonctionnement des services ;

« 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;

« 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;

« 4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;

« 5° A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;

« 6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

« Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

« Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques. »

Article 17

Le cinquième alinéa de l'article 12 de la même loi est ainsi rédigé :

« Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre des voix obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120. »

Article 18

Après l'article 33 de la même loi, il est inséré une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3
« Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Art. 33-1.-I. — Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32. Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de cinquante agents, les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par le comité technique dont relèvent ces collectivités et établissements.

« Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée.

« En application de l'article 67 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans chaque service départemental d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

« II. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

« 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ;

« 2° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

« Le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

« III. — Le comité comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants désignés par les organisations syndicales.L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 19

La même loi est ainsi modifiée :

1° A l'intitulé de la section 4 du chapitre II, les mots : « Comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « Comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » ;

2° A l'intitulé de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre II, le mot : « paritaires » est supprimé ;

3° Au dernier alinéa de l'article 7-1, aux première et dernière phrases du premier alinéa et aux deuxième et cinquième alinéas de l'article 32, à la première phrase du neuvième alinéa et à la seconde phrase du dixième alinéa de l'article 33, à l'article 35 bis, à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 49, à l'article 62 et, par trois fois, au premier alinéa du I de l'article 97, les mots : « comité technique paritaire » sont remplacés par les mots : « comité technique » ;

4° A la dernière phrase du I et au 10° du II de l'article 23, au quatrième alinéa de l'article 32 et au troisième alinéa du VI de l'article 120, les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités techniques » ;

5° A l'article 11, les mots : « aux cinquième et sixième alinéas » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa ».

Article 20

I. — A la fin de la première phrase de l'article 108-1 de la même loi, les mots : « le titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application » sont remplacés par les mots : « les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime ».

II. — Après l'article 108-3 de la même loi, il est inséré un article 108-4 ainsi rédigé :

« Art. 108-4. - Les agents ayant été exposés dans le cadre de leurs fonctions à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction ou figurant sur l'un des tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale ont droit à un suivi médical postprofessionnel après avoir cessé définitivement leurs fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la présente loi. Ce suivi est pris en charge par la dernière collectivité ou le dernier établissement au sein duquel ils ont été exposés.

« Les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de suivi médical postprofessionnel pour chaque type d'exposition à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

III. — Les agents ayant définitivement cessé leurs fonctions avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues par l'article 108-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée bénéficient du suivi médical postprofessionnel.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Article 21

L'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1° Les 2° et 3° sont ainsi rédigés :

« 2° Des représentants des employeurs publics territoriaux et des représentants des employeurs publics hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 ;

« 3° Des représentants des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2. Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques d'établissement et aux comités consultatifs nationaux. Les organisations syndicales désignent leurs représentants. » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants mentionnés au 2° et, d'autre part, l'avis des représentants mentionnés au 3° du présent article. »

Article 22

L'article 20 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité administrative compétente de l'Etat pour les commissions administratives paritaires nationales, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement qui en assure la gestion pour les commissions administratives paritaires départementales et par l'assemblée délibérante de l'établissement pour les commissions administratives paritaires locales. » ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. » ;

3° Les cinquième à dixième alinéas sont supprimés.

Article 23

La même loi est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la section 3 du chapitre II est ainsi rédigé : « Les comités consultatifs nationaux » ;

2° L'article 25 est ainsi rédigé :

« Art. 25. - Un comité consultatif national est institué auprès des ministres compétents pour chaque corps de catégorie A recruté et géré au niveau national en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 4.

« Ce comité, présidé par un représentant des ministres compétents, comprend des représentants des autres ministres intéressés et des représentants des personnels visés à l'alinéa précédent. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes.

« Il est consulté sur les problèmes spécifiques à ces corps.

« Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces comités. » ;

3° L'article 26 est abrogé.

Article 24

A la première phrase du premier alinéa de l'article 104 de la même loi, les références : « des deuxième et cinquième alinéas de l'article 20 et des premier et deuxième alinéas de l'article 23 » et les mots : « comités techniques paritaires » sont respectivement remplacés par les références : « des deuxième et sixième alinéas de l'article 20 » et par les mots : « comités techniques d'établissement ».

Article 25

I. — L'article L. 6144-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 6144-4. - Le comité technique d'établissement est présidé par le directeur. Celui-ci peut être suppléé par un membre du corps des personnels de direction de l'établissement.

« Le comité est composé de représentants des personnels de l'établissement, à l'exception des personnels mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 et au sixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces représentants sont élus par collèges en fonction des catégories mentionnées à l'article 4 de la même loi, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Par dérogation, en cas d'insuffisance des effectifs, ces représentants peuvent être désignés après une consultation du personnel dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 6143-2-1 du même code, les mots : « représentatives au sein de l'établissement au sens de l'article L. 6144-4 » sont remplacés par les mots : « représentées au sein du comité technique d'établissement ».

III. — Au 1° du II de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000), les mots : « représentatives au sein de l'établissement au sens de l'article L. 6144-4 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « représentées au sein du comité technique d'établissement ».

Article 26

Les premier à troisième alinéas de l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans chaque établissement public social ou médico-social est institué un comité technique d'établissement présidé par le directeur. Celui-ci peut être suppléé par un membre des corps des personnels de direction.

« Le comité est composé de représentants des personnels de l'établissement, à l'exception des personnels mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 et au sixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces représentants sont élus par collèges en fonction des catégories mentionnées à l'article 4 de la même loi, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Par dérogation, en cas d'insuffisance des effectifs, ces représentants peuvent être désignés après une consultation du personnel dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Article 27

I. — L'article L. 1432-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art.L. 1432-11.-I. — Il est institué dans chaque agence régionale de santé un comité d'agence et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, compétents pour l'ensemble du personnel de l'agence.

« 1. Le comité d'agence exerce les compétences prévues au II de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et celles prévues au chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail, sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 2321-1 du même code. Il est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine.

« Ce comité comprend le directeur général de l'agence ou son représentant, qui le préside, et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsqu'ils sont consultés.

« Les représentants du personnel siégeant au comité d'agence sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. L'élection a lieu par collèges dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° Pour le collège des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale, celles prévues par l'article L. 2324-4 du code du travail ;

« 2° Pour le collège des fonctionnaires, des agents de droit public et des agents contractuels de droit public, celles prévues par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« 2. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est institué dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée. Il exerce les compétences du comité institué par ce même article et celles prévues au chapitre II du titre Ier du livre VI de la quatrième partie du code du travail, sous réserve des adaptations fixées par décret en Conseil d'Etat. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 4111-2 du même code.

« II. — Le chapitre III du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code du travail est applicable à l'ensemble des personnels de l'agence régionale de santé. Les délégués syndicaux sont désignés par les organisations syndicales représentatives dans l'agence, qui y constituent une section syndicale, parmi les candidats qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections du comité d'agence.

« La validité des accords collectifs de travail, prévus au livre II de la deuxième partie du même code, est subordonnée à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés aux dernières élections du comité d'agence et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la majorité des suffrages

exprimés à ces mêmes élections.L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de l'accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8 du même code.

« Pour l'application des deux alinéas précédents et pour l'appréciation de la représentativité prévue à l'article L. 2122-1 du code du travail, les modalités de prise en compte des résultats électoraux sont fixées, par décret en Conseil d'Etat, de façon à garantir la représentation des agents de chacun des deux collèges de personnel mentionnés aux 1° et 2° du 1 du I du présent article.

« Chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1 du code du travail, une section syndicale au sein de l'agence peut, s'il n'est pas représentatif dans l'agence, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'agence.

« III. — Un comité national de concertation des agences régionales de santé est institué auprès des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

« Il est composé de représentants des personnels des agences régionales de santé, de représentants de l'administration des ministères chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées, de représentants des régimes d'assurance maladie et de directeurs généraux d'agences régionales de santé ou leurs représentants. Il est présidé par les ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées, ou leur représentant.

« Les représentants du personnel au sein du comité national de concertation sont désignés par les organisations syndicales représentées au sein des comités d'agence des agences régionales de santé, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat tenant compte des résultats aux élections des représentants du personnel à ces comités.

« Le comité national de concertation connaît des questions communes aux agences régionales de santé et relatives à leur organisation, à leurs activités, ainsi qu'aux conditions de travail, d'hygiène, de sécurité et d'emploi de leurs personnels.

« IV. — Les membres des instances mentionnées aux I et III, les délégués du personnel, les délégués syndicaux et les représentants des sections syndicales bénéficient des garanties prévues par leurs statuts respectifs et, pour ce qui concerne les salariés placés sous le régime des conventions collectives, de la protection prévue par le livre IV de la deuxième partie du code du travail. »

II. — Le présent article s'applique aux comités d'agence déjà constitués ou en cours de constitution à la date de publication de la présente loi. Toutefois, les règles de désignation des représentants du personnel prévues par l'article L. 1432-11 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure au présent article, issue de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, s'appliquent, jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres, aux comités déjà constitués à l'entrée en vigueur du présent article ainsi qu'à ceux pour lesquels la date limite de dépôt des listes pour les élections des représentants du personnel est dépassée à cette même date.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES RELATIVES AU DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Article 28

I. — Le IV de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2013.

II. — Avant l'entrée en vigueur du IV du même article 8 bis, la validité d'un accord est subordonnée au respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° Il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix ;

2° Il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au total au moins 20 % du nombre des voix et ne rencontre pas l'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales parties prenantes à la négociation représentant au total une majorité des voix.

Pour l'application du présent II, sont prises en compte les voix obtenues par les organisations syndicales de fonctionnaires lors des dernières élections professionnelles au niveau où l'accord est négocié.

Article 29

Les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil commun de la fonction publique institué par l'article 9 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée sont attribués, jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achève au premier renouvellement de l'instance qui suit le 31 décembre 2013, conformément aux règles suivantes :

1° Les sièges sont répartis entre elles proportionnellement au nombre des voix prises en compte pour la désignation des représentants du personnel au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière dans les conditions prévues respectivement au 1° des articles 30 et 32 de la présente loi et à celles qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques paritaires de la fonction publique territoriale déjà constitués à la date de publication de la présente loi et aux instances qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

2° Chaque organisation syndicale représentée au sein de l'un au moins de ces trois conseils supérieurs dispose d'un siège au moins au sein du Conseil commun de la fonction publique.

Article 30

Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achève au premier renouvellement de l'instance qui suit le 31 décembre 2013, les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat sont attribués conformément aux règles suivantes :

1° Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix qu'elles ont obtenues aux élections ou consultations du personnel organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques et aux organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des personnels de l'Etat en vertu de dispositions législatives spéciales ;

2° Toute organisation syndicale justifiant au sein de la fonction publique de l'Etat d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique, dispose au moins d'un siège.

La liste des comités techniques et des organismes pris en compte pour l'application du 1° est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Article 31

Les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont attribués, dans le cas d'un renouvellement anticipé du mandat des représentants de ces organisations intervenant avant le 31 décembre 2013, conformément aux règles suivantes :

1° Les sièges sont répartis entre les organisations proportionnellement au nombre des voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

2° Toute organisation syndicale justifiant au sein de la fonction publique territoriale d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique, dispose au moins d'un siège.

Article 32

Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achève au premier renouvellement de l'instance qui suit le 31 décembre 2013, les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sont attribués conformément aux règles suivantes :

1° Les sièges sont répartis entre les organisations proportionnellement au nombre des voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques d'établissement, agrégées au niveau national, et aux comités consultatifs nationaux ;

2° Toute organisation syndicale justifiant au sein de la fonction publique hospitalière d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique, dispose au moins d'un siège ;

3° Un des sièges est attribué à l'organisation syndicale la plus représentative des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 7° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Article 33

I. — Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des instances consultatives prévues aux articles 5, 7 et 21 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application, sous réserve des dispositions prévues par les articles 29, 30 et 32.

II. — Les règles relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale prévues aux articles 12 et 13 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement du mandat des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires de l'instance suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application, sous réserve des dispositions prévues par l'article 31.

III. — Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des instances consultatives prévues aux articles 14, 15, 17, 18, 22, 23, 25 et 26 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application. Toutefois, les règles fixées en application de l'article 25 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, pour la désignation des représentants du personnel aux comités consultatifs nationaux continuent de s'appliquer, jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres, au comité consultatif national constitué en 2010 pour le corps des directeurs des soins.

IV. — Les règles de composition des commissions administratives paritaires prévues par l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, continuent de s'appliquer, jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres, aux commissions dont le mandat a été renouvelé en 2010 ainsi qu'à celles pour lesquelles la date limite de dépôt des listes pour le premier tour du scrutin est prévue avant le 31 décembre 2010.

V. — Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la fonction publique de l'Etat prévues aux articles 9 et 10 peuvent être rendues applicables selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité dont le mandat des membres a été renouvelé en 2010 ainsi qu'à ceux pour lesquels la date limite de dépôt des candidatures pour le premier tour du scrutin est prévue avant le 31 décembre 2010. Toutefois, les règles de désignation des représentants du personnel

prévues par l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, continuent de s'appliquer à ces instances jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

VI. — L'article 4 entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 mars 2011.

VII. — L'article 16 s'applique à compter de la publication des dispositions réglementaires prises pour son application aux comités techniques paritaires déjà constitués ou en cours de constitution à cette même date.

Article 34

Afin de permettre la convergence des élections des organismes consultatifs, la durée du mandat des membres du Conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, des commissions administratives paritaires et des comités compétents en matière d'hygiène et de sécurité relevant des trois fonctions publiques, des comités techniques paritaires et des comités techniques relevant de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale ou des institutions qui en tiennent lieu en application de dispositions législatives spécifiques, des comités consultatifs nationaux et des comités techniques d'établissement relevant de la fonction publique hospitalière peut être réduite ou prorogée, dans la limite de trois ans, par décret en Conseil d'Etat.

Article 35

I. — A l'article L. 781-5, deux fois, à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 916-1 et à la première phrase de l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, au troisième alinéa du I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, deux fois, à la première phrase du III de l'article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à la première phrase du second alinéa de l'article 1er de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, à la première phrase du second alinéa de l'article 1er de la loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, à la première phrase du I de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, et aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, les mots : « comité technique paritaire » sont remplacés par les mots : « comité technique ».

II. — A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 232-1 du code de justice administrative, au premier alinéa de l'article L. 313-6 du code rural et de la pêche maritime, à l'article L. 5134-8 du code du travail et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités techniques ».

III. — Au 7° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, au premier alinéa de l'article L. 313-6 du code rural et de la pêche maritime et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels, les mots : « d'hygiène et de sécurité » sont remplacés par les mots : « d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

Article 36

I. — L'article 31-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du troisième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Sont appelées à participer à ces négociations les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les comités

techniques au sein desquels s'exerce la participation des agents de La Poste et qui sont déterminés en fonction de l'objet et du niveau de la négociation. » ;

2° La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée ;

3° Après le troisième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« La validité des accords collectifs conclus à La Poste est subordonnée à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au total au moins 30 % des suffrages exprimés et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales parties prenantes à la négociation représentant au total une majorité des suffrages exprimés.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, sont prises en compte les voix obtenues par les organisations syndicales lors des dernières élections aux comités techniques, au niveau où l'accord est négocié.

« Si la négociation couvre un champ plus large que celui d'un seul comité technique, les résultats des élections sont agrégés pour permettre l'appréciation respective de l'audience de chaque organisation syndicale.

« Si la négociation couvre un champ plus restreint que celui d'un comité technique, il est fait référence aux résultats des élections de ce comité technique, le cas échéant, dépouillés au niveau considéré, pour apprécier l'audience respective de chaque organisation syndicale.

« L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de l'accord. Elle est écrite et motivée. Elle est notifiée aux signataires. » ;

4° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des instances de concertation et de négociation sont établies au niveau national et au niveau territorial, après avis des organisations syndicales représentatives. Elles suivent l'application des accords signés.

« Une commission nationale de conciliation est chargée de favoriser le règlement amiable des différends. »

II. — Jusqu'au renouvellement des comités techniques de La Poste, les résultats des élections pris en compte au titre du I sont ceux issus des dernières élections professionnelles.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE

Article 37

I. — La limite d'âge des fonctionnaires régis par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A, ainsi que du corps des cadres de santé, créés à compter de la date de publication de la présente loi, est fixée à soixante-cinq ans. Les emplois de ces corps et cadres d'emplois ne sont pas classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

II. — Les fonctionnaires qui relèvent, à la date de création des corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article, des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux dont les emplois sont classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les fonctionnaires qui relèvent à la même date du corps des cadres de santé et des autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux et qui ont occupé des emplois ainsi classés, peuvent, dans des conditions définies par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois, opter individuellement soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active, soit en faveur d'une intégration dans les corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article.

III. — Les fonctionnaires intégrés dans un des corps ou cadres d'emplois mentionnés au I à la suite de l'exercice de leur droit d'option prévu au II perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, qu'ils ont accomplies dans un ou des emplois classés en catégorie active, pour le bénéfice des dispositions prévues par :

1° Le 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatives à l'âge de liquidation anticipée de la pension ;

2° L'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatives à la majoration de durée d'assurance ;

3° L'article 1-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Article 38

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services. »

Article 39

I. — Après le deuxième alinéa de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les fonctionnaires relevant des corps de catégorie A, il peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

« Les statuts particuliers des corps de catégorie A mentionnés à l'article 10 peuvent, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et eu égard à la nature de leurs missions, subordonner l'avancement de grade à l'exercice préalable d'autres fonctions impliquant notamment des conditions d'exercice difficiles ou comportant des missions particulières. »

II. — L'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A, il peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité et définis par un décret en Conseil d'Etat. Les statuts particuliers peuvent, dans ce cas, déroger au deuxième alinéa de l'article 49. »

III. — Après le cinquième alinéa de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les fonctionnaires relevant des corps de catégorie A, l'avancement de grade peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité. »

Article 40

Le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° La première phrase est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents

services de l'Etat et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats.L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification. » ;

2° La seconde phrase devient le troisième alinéa.

Article 41

Après l'article 78 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un article 78-1 ainsi rédigé :

« Art. 78-1. - Une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services peut être attribuée aux agents titulaires et non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2, dans des conditions prévues par décret. »

Article 42

L'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les années : « 2008, 2009 et 2010 » sont remplacées par les années : « 2010, 2011 et 2012 » ;

2° A la fin de la seconde phrase du quatrième alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

Article 43

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du code général de la fonction publique.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, l'harmonisation de l'état du droit et l'adaptation au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés, ou des modifications apportées en vue :

1° De remédier aux éventuelles erreurs ;

2° D'abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

3° D'adapter les renvois faits respectivement à l'arrêté, au décret ou au décret en Conseil d'Etat à la nature des mesures d'application nécessaires ;

4° D'étendre, dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, l'application des dispositions codifiées, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, et de procéder si nécessaire à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités.

L'ordonnance doit être prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 44

La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Au deuxième alinéa de l'article 3 et au troisième alinéa de l'article 9-2, les références : « aux 1° et 3° » sont remplacées par les références : « aux 1°, 3° et 5° » et au troisième alinéa de l'article 3 et au quatrième alinéa de l'article 9-2, les références : « aux 4°, 5° et 6° » sont remplacées par les références : « aux 4° et 6° » ;

2° L'article 65-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les années : « 2009, 2010 et 2011 » sont remplacées par les années : « 2011, 2012 et 2013 » ;

b) A la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

3° L'article 65-2 est ainsi rédigé :

« Art. 65-2.-Par dérogation aux dispositions de l'article 65, l'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 et la détermination de la part variable de leur rémunération sont assurées :

« — par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2, après avis du président de l'assemblée délibérante ;

« — par le représentant de l'Etat dans le département pour les directeurs des établissements mentionnés aux 4° et 6° de l'article 2, après avis du président de l'assemblée délibérante ;

« — par le directeur d'établissement pour les directeurs adjoints et les directeurs des soins. »

Article 45

I. — L'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, l'article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et l'article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont ainsi modifiés :

1° A la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

2° Le quatrième alinéa est supprimé.

II. — Au début du 2° de l'article L. 6152-4 du code de la santé publique, les références : « Les troisième et quatrième alinéas » sont remplacées par la référence : « Le troisième alinéa ».

Article 46

I. — A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctionnaires de la préfecture de police de Paris mentionnés à l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui exercent leurs fonctions dans le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées sont mis de plein droit, à titre individuel, à disposition de l'Etat. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du chef du service déconcentré de l'Etat dans la région d'Ile-de-France compétent pour les installations classées.

Cette mise à disposition est assortie du remboursement par l'Etat au budget spécial de la préfecture de police des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des fonctionnaires intéressés. Les modalités de la mise à disposition sont définies par une convention.

Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa peuvent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dans les conditions fixées aux II et III de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ainsi que par le décret prévu au III du présent article, opter pour le statut de fonctionnaire de l'Etat. A l'issue de ce délai, les fonctionnaires qui n'ont pas fait usage de leur droit d'option sont réputés avoir opté pour le maintien de leur statut antérieur et restent mis à disposition de plein droit de l'Etat.

II. — Les fonctionnaires mentionnés à l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui sont, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans l'une des situations prévues au 4° de l'article 57 et aux articles 60 sexies, 64, 70, 72 et 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et qui étaient, avant d'être placés dans l'une de ces situations, affectés au sein du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées de la préfecture de police et qui n'ont pas été mis à disposition de l'Etat sont, lors de leur réintégration, mis à disposition de plein droit de l'Etat, sous réserve que cette réintégration intervienne dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les deuxième et dernier alinéas du I du présent article s'appliquent aux fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent à compter de leur mise à disposition de plein droit. Toutefois, le délai prévu au dernier alinéa du I court, pour les mêmes fonctionnaires, à compter de leur réintégration.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 2010.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François Fillon
Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Brice Hortefeux
Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,
Eric Woerth
La ministre de la santé et des sports,
Roselyne Bachelot-Narquin
Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
François Baroin
Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,
Georges Tron

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2010-751. Assemblée nationale : Projet de loi (n° 1577). — Lettre rectificative (n° 2329) ; Rapport de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, au nom de la commission des lois (n° 2389) ; Avis de M. Jacques Domergue, au nom de la commission des affaires sociales (n° 2346) ; Discussion les 7 et 8 avril 2010 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 27 avril 2010 (TA n° 450). Sénat : Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 414, 2009-2010) ; Rapport de M. Jean-Pierre Vial, au nom de la commission des lois (n° 485, 2009-2010) ; Avis de Mme Sylvie Desmarescaux, au nom de

la commission des affaires sociales (n° 453, 2009-2010) ; Texte de la commission (n° 486, 2009-2010) ; Discussion les 31 mai et 1er juin 2010 et adoption le 1er juin 2010 (TA n° 122, 2009-2010). Sénat : Rapport de M. Jean-Pierre Vial, au nom de la commission mixte paritaire (n° 529, 2009-2010) ; Discussion et adoption le 22 juin 2010 (TA n° 130, 2009-2010) ; Assemblée nationale : Projet de loi modifié par le Sénat en première lecture (n° 2567) ; Rapport de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2578) ; Discussion et adoption le 23 juin 2010 (TA n° 497).

DOCUMENT 2

LOI

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.

Version consolidée au 17 juillet 2014

Extraits

Chapitre II : Garanties

Article 6
Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 4

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

De même, des conditions d'âge peuvent être fixées, d'une part, pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'autre part, pour la carrière des fonctionnaires lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.

Article 6 bis
Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 50

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.

Toutefois, des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

De même, des distinctions peuvent être faites entre les femmes et les hommes en vue de la désignation, par l'administration, des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires et de ses représentants au sein des organismes consultés sur les décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires et sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans ces organes.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au premier alinéa ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.
Le Gouvernement présente devant le Conseil commun de la fonction publique un rapport sur les mesures mises en œuvre pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce rapport annuel, dont les modalités de mise en œuvre sont définies par décret, comprend notamment des données relatives au recrutement, à la féminisation des jurys, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle. Ce rapport est remis au Parlement.

Article 6 ter A
Créé par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 35

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.
En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.
Le présent article est applicable aux agents non titulaires de droit public.

Article 6 ter
Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 8

Aucun fonctionnaire ne doit subir les faits :
a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

1° Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;

2° Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;

3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.

Article 6 quater
Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 56 (V)

I. — Au titre de chaque année civile, les nominations dans les emplois supérieurs relevant du décret mentionné à l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans les autres emplois de direction de l'Etat, dans les emplois de direction des régions, des départements ainsi que des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants et dans les emplois de direction de la fonction publique hospitalière doivent concerner, à l'exclusion des renouvellements dans un même emploi ou des nominations dans un même type d'emploi, au moins 40 % de personnes de chaque sexe. Le nombre de personnes de chaque sexe devant être nommées en application de cette règle est arrondi à l'unité inférieure.
Le respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent I est apprécié, au terme de chaque année civile, par département ministériel, par autorité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale et, globalement, pour les établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
Toutefois, lorsqu'au titre d'une même année civile, l'autorité territoriale n'a pas procédé à des nominations dans au moins cinq emplois soumis à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I, cette obligation s'apprécie sur un cycle de cinq nominations successives.
II. — En cas de non-respect de l'obligation prévue au I, une contribution est due, selon le cas, par le département ministériel, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné ainsi que, au titre des nominations dans les emplois de direction de la fonction publique hospitalière, par l'établissement public mentionné à l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.
Le montant de cette contribution est égal au nombre d'unités manquantes au regard de l'obligation prévue au I du présent article, constaté au titre de l'année écoulée ou au titre de l'année au cours de laquelle se clôt le cycle de nominations prévu au dernier alinéa du même I, multiplié par un montant unitaire.
III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment la liste des emplois et types d'emploi concernés, le montant unitaire de la contribution ainsi que les conditions de déclaration, par les redevables, des montants dus.

Article 6 quinquiès
Modifié par Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 - art. 6

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;

2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.

Article 6 sexies
Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 31

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en oeuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

Article 7
Modifié par LOI organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 - art. 21 (V)

La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement européen, à un conseil régional, général ou municipal, au conseil général de Mayotte, au conseil territorial de Saint-Barthélemy, au conseil territorial de Saint-Martin, au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, au congrès, au gouvernement ou aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, à l'assemblée de la Polynésie française, ou élus président de la Polynésie française, ou élus à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ou à l'Assemblée des Français de l'étranger, ou membres du Conseil économique, social et environnemental ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

Article 7 bis
Créé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 16

L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination.

Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel.

Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée.

Article 8
Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 97

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice.

Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.
Un décret en Conseil d'Etat prévoit les adaptations aux obligations définies par les articles L. 2135-1 à L. 2135-6 du code du travail que justifient les conditions particulières d'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Article 8 bis
Créé par LOI n°2010-751 du 5 juillet 2010 - art. 1

I. - Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour participer au niveau national à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des employeurs publics hospitaliers.
II. - Les organisations syndicales de fonctionnaires ont également qualité pour participer, avec les autorités compétentes, à des négociations relatives :
1° Aux conditions et à l'organisation du travail, et au télétravail ;
2° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;
3° A la formation professionnelle et continue ;
4° A l'action sociale et à la protection sociale complémentaire ;
5° A l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;
6° A l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
7° A l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.
III. - Sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux I et II les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation.
Une négociation dont l'objet est de mettre en œuvre à un niveau inférieur un accord conclu au niveau supérieur ne peut que préciser ce dernier ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.
IV. - Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié.

NOTA :
Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art. 28 : I. - Le IV de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2013.

II. - Avant l'entrée en vigueur du IV du même article 8 bis, la validité d'un accord est subordonnée au respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° Il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix ;

2° Il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au total au moins 20 % du nombre des voix et ne rencontre pas l'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales parties prenantes à la négociation représentant au total une majorité des voix.

Pour l'application du présent II, sont prises en compte les voix obtenues par les organisations syndicales de fonctionnaires lors des dernières élections professionnelles au niveau où l'accord est négocié.

Article 9
Modifié par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 26 JORF 6 février 2007

Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.

Article 9 bis
Modifié par LOI n°2010-751 du 5 juillet 2010 - art. 4

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :
1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.
Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.
Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.
Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.
Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

NOTA :
Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art. 33 VI : L'article 4 de la loi n° 2010-751 en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 mars 2011.

Article 9 ter
Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 58

Le Conseil commun de la fonction publique connaît de toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques dont il est saisi.
Il est saisi des projets de loi ou d'ordonnance et, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit, de décret, communs aux trois fonctions publiques, à l'exception des textes spécifiques à chaque fonction publique.

Le rapport annuel mentionné au dernier alinéa du I de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail est soumis au Conseil commun de la fonction publique.
La consultation du Conseil commun de la fonction publique, lorsqu'elle est obligatoire, remplace celle des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.
Le Conseil commun de la fonction publique est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.
Il comprend :
1° Des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires désignés par celles-ci ; les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chacune d'elles lors des dernières élections pour la désignation des membres des comités techniques dans les trois fonctions publiques et des organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des personnels en vertu de dispositions législatives spécifiques ;
2° Des représentants des administrations et employeurs de l'Etat et de leurs établissements publics ;
3° Des représentants des employeurs publics territoriaux dont le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, désignés par les représentants des communes, des départements et des régions au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, mentionnés à l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
4° Des représentants des employeurs publics hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
Le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière assiste aux réunions du Conseil commun de la fonction publique sans voix délibérative.
L'avis du Conseil commun de la fonction publique est rendu lorsque l'avis de chacune des catégories des représentants mentionnées aux 1°, 3° et 4° a été recueilli.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article 10

Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

Article 11
Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 71

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire.
Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.
La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.
La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires. "

Article 11 bis A
Modifié par Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 - art. 13 JORF 11 juillet 2000

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

Article 11 bis
Modifié par Ordonnance n°2005-432 du 6 mai 2005 - art. 31 JORF 7 mai 2005

Sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les fonctionnaires qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par le code général des collectivités territoriales, par la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Chapitre III : Des carrières

Article 12
Modifié par LOI n°2010-751 du 5 juillet 2010 - art. 3

Le grade est distinct de l'emploi.
Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.
Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.
Toutefois, le présent alinéa ne fait pas obstacle à la promotion interne d'agents qui, placés dans la position statutaire prévue à cette fin, consacrent la totalité de leur service à l'exercice d'un mandat syndical.
En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient.

Article 13
Modifié par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 22

Les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires sont régis par les statuts particuliers à caractère national.
Leur recrutement et leur gestion peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés. "
Les grades de chaque corps ou cadre d'emplois sont accessibles par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 13 bis
Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 59

Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils régis par le présent titre par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers.

Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Le présent alinéa s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par les statuts particuliers.
Toutefois, les membres des corps ou cadres d'emplois dont au moins l'un des grades d'avancement est également accessible par la voie d'un concours de recrutement peuvent être détachés, en fonction de leur grade d'origine, dans des corps ou cadres d'emplois de niveau différent, apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa.
Lorsque le corps ou cadre d'emplois d'origine ou le corps ou cadre d'emplois d'accueil ne relève pas d'une catégorie, le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable.

Lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.
Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois.

Article 13 ter
Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 60

I.-Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles, par la voie du détachement, aux militaires régis par le statut général des militaires prévu au livre Ier de la quatrième partie du code de la défense, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par les statuts particuliers.
Le détachement s'effectue entre corps et cadres d'emplois. Il peut être suivi, le cas échéant, d'une intégration.
Par dérogation au deuxième alinéa du présent I, les corps et cadres d'emplois de catégorie C ou de niveau comparable sont également accessibles par la seule voie du détachement aux militaires du rang, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par les statuts particuliers.
Sous réserve d'une dérogation prévue par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois d'accueil, une commission créée à cet effet émet un avis conforme sur le corps ou le cadre d'emplois et le grade d'accueil du militaire, déterminés en fonction de ses qualifications et de son parcours professionnel.
Lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.
Au titre des fautes commises lors du détachement, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement est compétente pour l'exercice du pouvoir disciplinaire. La procédure et les sanctions applicables sont celles prévues par les dispositions statutaires en vigueur, selon le cas, dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière. Nonobstant les dispositions prévues à l'article L. 4137-2 du code de la défense, le ministre de la défense ou les autorités habilitées à cet effet prennent, lors de la réintégration du militaire, les actes d'application des sanctions le cas échéant appliquées pendant le détachement et qui ont été prononcées à ce titre, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
II.-L'article 13 bis est applicable aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 53-39 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du Conseil).
III.-Les modalités d'application du I du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 13 quater
Créé par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 1

Les articles 13 bis et 13 ter ne s'appliquent pas aux corps qui comportent des attributions d'ordre juridictionnel.

Article 14
Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 61

L'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.
A cet effet, l'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques s'effectue par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe. Les statuts particuliers peuvent également prévoir cet accès par voie de concours interne et, le cas échéant, de tour extérieur.

Nonobstant toute disposition contraire prévue dans les statuts particuliers, les agents détachés sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits, notamment à l'avancement et à la promotion, que les membres du corps ou cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés.
En outre, la mobilité des fonctionnaires entre les trois fonctions publiques peut s'exercer par la voie de la mise à disposition.

Article 14 bis
Créé par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 4

Hormis les cas où le détachement, la mise en disponibilité et le placement en position hors cadres sont de droit, une administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires tendant, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil, à être placé dans l'une de ces positions statutaires ou à être intégré directement dans une autre administration qu'en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie au titre du I de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Elle peut exiger de lui qu'il respecte un délai maximal de préavis de trois mois. Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation de cette demande.
Ces dispositions sont également applicables en cas de mutation ou de changement d'établissement, sauf lorsque ces mouvements donnent lieu à l'établissement d'un tableau périodique de mutations.
Les décrets portant statuts particuliers ou fixant des dispositions statutaires communes à plusieurs corps ou cadres d'emplois peuvent prévoir un délai de préavis plus long que celui prévu au premier alinéa, dans la limite de six mois, et imposer une durée minimale de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois ou auprès de l'administration où le fonctionnaire a été affecté pour la première fois après sa nomination dans le corps ou cadre d'emplois.

Article 14 ter
Créé par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 23

Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne publique propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique qui reprend l'activité applique les dispositions relatives aux agents licenciés.

Article 15
Modifié par LOI n°2010-751 du 5 juillet 2010 - art. 2

Les compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syndical sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

TRAVAUX PREPARATOIRES Assemblée nationale :
Projet de loi n° 1386 ;
Rapport de M. Labazée, au nom de la commission des lois, n° 1453 ;
Discussion les 3 et 4 mai 1983 ;
Adoption le 4 mai 1983.
Sénat :
Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 301 (1982-1983) ;
Rapport de M. Hoeffel, au nom de la commission des lois, n° 324 (1982-1983) ;
Discussion et adoption le 1er juin 1983.
Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1552 ;
Rapport de M. Labazée, au nom de la commission des lois,
n° 1588 ;
Discussion les 20 et 21 juin 1983 ;
Adoption le 21 juin 1983.

Sénat :
Projet de loi, adopté avec modifications pour l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 415 (1982-1983) ;
Rapport de M. Hoeffel, au nom de la commission des lois, n° 431 (1982-1983) ;
Discussion et adoption le 27 juin 1983.
Assemblée nationale :
Rapport de M. Labazée, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1649 ;
Sénat :
Rapport de M. Hoeffel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 448 (1982-1983) ;
Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 1646 ; Rapport de M. Labazée, au nom de la commission des lois, n° 1663 ; Discussion et adoption le 29 juin 1983.
Sénat :
Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture, n° 470 (1982-1983) ;
Rapport de M. Hoeffel, au nom de la commission des lois, n° 473 (1982-1983) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1983.
Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, n° 1698 ;
Rapport de M. Labazée, au nom de la commission des lois,
n° 1702 ;
Discussion et adoption le 30 juin 1983.

CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 8 AOUT 2014 POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES D'EXPLOITATION DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

----ooOoo----

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : REPONSES A 3 A 5 QUESTIONS DE CULTURE GENERALE

DUREE : 3 H

COEFFICIENT : 3

SUJET

Question n°1 : Que pensez-vous des cigarettes électroniques ? (6 points)

Question n°2 : Comment définiriez-vous le sang ? (6 points)

Question n°3 : Quelle est l'utilité de la « question prioritaire de constitutionnalité » ? (8 points)

CORRECTION - PROPOSITION

REMARQUE : Pour chaque question, la qualité de l'orthographe, de la syntaxe et de la présentation générale sera prise en compte. De la même façon, la qualité du raisonnement est un élément fondamental de la notation.

Question 1 : Que pensez-vous des cigarettes électroniques? (6 points)

Le candidat doit expliquer ce que l'on entend par cigarette électronique. Il doit aussi indiquer que la vente de ce produit se développe progressivement mais que les avis sur cette nouvelle cigarette divergent.
En effet, si certains avancent l'idée selon laquelle les cigarettes électroniques sont surtout utilisées dans le but de stopper la consommation de tabac, d'autres montrent que ce n'est pas forcément le cas. Une étude réalisée a par ailleurs montré que la majorité des personnes qui « vapotent » fument en même temps. Plus que cela, la cigarette électronique pourrait être une porte d'entrée vers le tabac.

Enfin il faudrait expliquer qu'un risque sanitaire existant, il conviendrait de prendre des mesures pour encadrer l'utilisation de ces nouveaux produits.

Question 2 : Comment définiriez-vous le sang ? (6 points)

Le candidat doit définir le sang comme étant un liquide qui circule dans les artères et dans les veines. Il est l'un des tissus de l'organisme, comme les os, le muscle et d'autres encore.

Le candidat doit donner les différents composants du sang : le plasma, les globules rouges, les globules blancs et les plaquettes. Le candidat devrait fournir des détails sur ces différents composants. Il précisera que le plasma renferme de l'eau, des sels minéraux, des vitamines... ; les globules rouges, appelées aussi hématies, sont spécialisées dans le transport de l'hémoglobine, substance permettant à l'oxygène des poumons de parvenir aux organes ; que les globules blancs, appelé aussi leucocytes, participent à la défense immunitaire...

Ainsi il parait important de préciser que le sang irrigue tous les tissus de l'organisme auxquels il apporte tous les éléments nutritifs et l'oxygène et dont il recueille les déchets.

Question 3 : Quelle est l'utilité de la « question prioritaire de constitutionnalité » ? (8 points)

Le candidat doit expliquer que la « question prioritaire de constitutionnalité » est le droit reconnu à toute personne qui est partie à une instance de soutenir qu'une disposition de la loi porte atteinte aux droits et libertés reconnus dans la Constitution. Il doit préciser que cette procédure de contrôle *a posteriori* de la loi a été mise en place par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Il conviendrait de donner des précisions sur la procédure menant à ce contrôle de constitutionnalité et notamment préciser que le Conseil d'Etat et la Cour de cassation jouent le rôle de filtre.

Le candidat devrait aussi préciser quelles sont les normes de références sur lesquelles se basent le Conseil constitutionnel pour juger de la constitutionnalité de la loi (la Constitution de 1958 mais aussi d'autres textes).

Il devrait préciser que le but de cette procédure est de garantir le respect de la hiérarchie des normes françaises selon laquelle toute norme inférieure doit être conforme à la norme supérieure.
Enfin, le candidat indiquera les deux effets envisageables de la saisine du Conseil : soit la loi est déclarée conforme et elle sera maintenue dans l'ordre juridique français, soit elle ne l'est pas, et elle sera alors abrogée et non applicable à l'instance en cours.

CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 8 AOUT 2014 POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES D'EXPLOITATION DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

----ooOoo----

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : COMPOSITION EN DROIT PUBLIC

DUREE : 3 H

COEFFICIENT : 4

SUJET

La procédure juridictionnelle d'annulation des actes administratifs unilatéraux en Nouvelle-Calédonie

SUJET

La procédure juridictionnelle d'annulation des actes administratifs unilatéraux en Nouvelle-Calédonie

Plan de correction :

I. Les conditions de recevabilité du recours pour excès de pouvoir

A) Les conditions relatives à la nature de l'acte

B) Les conditions relatives à la personne du requérant

C) Les conditions de forme et de délai

D) Les conditions relatives à la compétence du juge

II. Les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir

A) La légalité externe de l'acte administratif
1) L'incompétence de l'auteur de l'acte
2) Le vice de forme ou de procédure
Tout acte administratif est élaboré à la suite d'une procédure. Exemple : pour certains actes, le

B) La légalité interne de l'acte administratif

1) La violation de la loi
a- Le contrôle minimum
b- Le contrôle normal
c- Le contrôle maximal

2) Le détournement de pouvoir

III. Les effets du jugement
Que va faire le juge administratif quand il est saisi par un recours pour excès de pouvoir ?

1) *Le rejet de la demande*

2) L'annulation de la décision attaquée

3) L'exécution de la décision de jugement

CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 8 AOUT 2014 POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES D'EXPLOITATION DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

----ooOoo----

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : COMPOSITION EN FINANCES PUBLIQUES

DUREE : 3 H

COEFFICIENT : 4

SUJET

Le Trésor Public : recouvreur, comptable, financier ou conseiller ?

Concours Cadre d'exploitation

Epreuve écrite d'admissibilité

Composition de finances publiques

Sujet :

Le Trésor Public : recouvreur, comptable, financier ou conseiller ?

Barème de correction :

- Présentation générale et forme : 2 points
- Structure du plan, introduction et contextualisation : 6 points
- Développement des idées, argumentaires et illustrations : 12 points

Correction (éléments de réponse) :

Introduction : Bref historique du rôle du Trésor, statut (confusion avec l'Etat sans personnalité juridique propre), présentation succincte du rôle multiple du Trésor : fonctions traditionnelles de caissier de l'Etat en recouvrant les impôts ; et de comptable public (Etat, collectivités, établissements publics...) ; fonctions primordiales et spécifiques à la France de financier (gestion de l'épargne et des fonds déposés au Trésor ; tutelle sur les établissements de crédit et le marché financier ; contribution au financement de l'investissement, soit comme prêteur, soit comme actionnaire) et de conseiller à tous les niveaux : international, national et local.

I. Des attributions traditionnelles de recouvrement des recettes, de contrôle des dépenses et de tenue de comptabilité

A. Le recouvrement des recettes publiques

Le Trésor Public assure le recouvrement des recettes perçues au profit de l'Etat : les recettes fiscales, les recettes non-fiscales et les amendes. Le Trésor assure également le recouvrement des recettes fiscales et non-fiscales diverses des collectivités locales (produits des cantines scolaires, rôle d'eau, loyers des OPHLM etc.) ainsi que des organismes de sécurité sociale.

B. Le contrôle et l'exécution des dépenses publiques

En tant qu'opérateur des flux comptable et financier de l'État, le Trésor public exerce un rôle central dans la chaîne des dépenses (contrôle et paiement) des ministères et des services déconcentrés de l'État ainsi que dans la mise en place de la nouvelle fonction comptable de l'État, aux normes de la LOLF. Les comptables du Trésor Public tiennent la comptabilité de l'Etat, mais également celle du secteur public local dont ils établissent les comptes annuels. Il exerce également une mission de contrôle de l'utilisation des fonds publics : des organismes de sécurité sociale, des organismes d'HLM, des fonds structurels européens, du secteur associatif bénéficiaire de financements publics.

II. Des attributions typiquement françaises de financier et conseiller

A. La gestion des fonds déposés au Trésor et la régulation du financement de l'économie

Le Trésor Public assure la collecte et la gestion de l'épargne à destination de trois clientèles distinctes : les particuliers en partenariat avec la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) ; la clientèle de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) (notaires, administrateurs judiciaires...) dans le cadre de la fonction de préposé assignée au Trésor Public ; les clients soumis à l'obligation de dépôt de fonds auprès du trésor Public auxquels il offre un service bancaire et financier adapté.
Outre la gestion de la trésorerie et de la dette de l'État à travers l'Agence France Trésor, la Direction Générale du Trésor veille à la régulation du financement de l'économie et des institutions intervenant en matière d'assurance, de banque et d'investissement sur les marchés financiers.

B. L'expertise et le conseil financier auprès des décideurs publics et des entreprises

Auprès des décideurs du secteur public local, le Trésor Public intervient dans tous les domaines de l'activité financière locale : élaboration des budgets, gestion de trésorerie, analyse financière, conseil juridique... .
Auprès des entreprises, il joue un rôle de relais généraliste d'information, d'orientation et de conseil dans les relations avec le Ministère des Finances. A travers la Direction Générale du Trésor, le Trésor Public est également au service des ministres pour leur proposer et conduire sous leur autorité les actions de la politique économique de la France et la défendre en Europe et dans le monde (élaboration de prévisions économiques et conseils aux ministres sur les politiques économiques).

CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 8 AOUT 2014 POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES D'EXPLOITATION DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

----ooOoo----

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : CAS PRATIQUE EN ECONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE

DUREE : 3 H

COEFFICIENT : 4

SUJET

Vous venez d'intégrer la direction financière de VETRAK SA.

Cette société est spécialisée dans la fabrication de bicyclettes.

La firme est positionnée sur un créneau de gamme moyenne. Les produits sont distribuées par un réseau de petits détaillants spécialisés.

D'un côté VETRAK SA se bat contre les fabricants chinois et coréens qui envahissent le créneau du bas de gamme et grignotent imperceptiblement la part de marché de la gamme moyenne. D'un autre côté l'évolution technique rend très profitable le haut de gamme qui, hélas reste aux mains de quelques firmes américaines.

La firme possède une capacité de production de l'ordre de 100 000 articles par an. Cette capacité est utilisée pour l'instant aux environ de 70%. Lorsque le marché est porteur (deux chances sur six) le nombre d'unités vendues dans le secteur s'accroit de 20%. Lorsque le marché est déprimé (une chance sur six), le nombre d'unités vendues dans le secteur diminue de 25 %. Les ventes de VETRAK SA suivent de près la tendance sectorielle. Le prix de vente aux détaillants est de 1100F par unité[1]. Le prix de revient moyen de l'unité vendue aux détaillants est de 850 F. Le prix public offert par le détaillant est de 1 700F.

Vous venez de recevoir la visite de M. Agnelet Responsable des achats de Cadetlong, une grosse société spécialisée dans la distribution d'articles de sport. Cette dernière, désireuse de lancer sa propre marque de vélos (sous le nom de "Competitor") vous propose de fabriquer et d'assembler l'essentiel des composants de sa gamme competitor. Seuls les guidons, la selle, les freins et les pneus qui auront le logo de Cadetlong moulé dans la gomme seront fournis par des sous-traitants extérieurs.

Cadetlong pense pouvoir vous commander 24 000 unités par an pendant cinq ans. Les commandes seront, par hypothèse, régulières tout le long de l'année.

[1] On considère pour simplifier les calculs que les chiffres fournis pour une unité correspondent à un prouit moyen et que les proportions dans la gamme fabriquée resteront stables. Ceci permet de raisonner comme si la firme ne fabriquait qu'un seul article.

Le contrat que vous propose Cadetlong comporte toutefois une particularité :

Ne pouvant pas prévoir ces ventes avec suffisamment de précision, Cadetlong désire avoir un accès rapide à un important stock de bicyclettes. Comme pour des raisons internes vous ne pouvez pas pratiquer le Juste-A-Temps, Cadetlong vous propose de prendre en dépôt vos vélos dans ces entrepôts régionaux. Ces vélos seront payés à 30 jours lorsqu'ils seront transférés du dépôt régional aux magasins. M. Agnelet estime la durée moyenne de détention dans les entrepôts à 2 mois. En tout état de cause au bout de 4 mois de détention dans le dépôt régional, les unités sont définitivement acquises par Cadetlong et payées à 30 jours.

Le coût marginal de fabrication d'une bicyclette "Competitor" est de 650 F :

Matières 1ères :	400 F.
Main d'oeuvre :	200 F.
Frais généraux variables :	50 F.

Il n'y a pas de dotation aux amortissements dans les coûts variables.

Cadetlong désire vous les acheter au prix de 850 F l'unité. Ces bicyclettes auront ensuite un prix public de 1 200 F.

Par ailleurs, vous savez que cette commande va impliquer :

Une augmentation du stock de matières 1ères de 1 600 KF (KF : kilo F.).

Une augmentation du stock de produits en cours de 500 KF.

Une augmentation du stock de produits finis (en attente de livraison dans un dépôt régional Cadetlong) de 600 KF.

Enfin, les fournisseurs de matières 1ères vous accordent 45 jours de crédit.

Le coût des fonds propres est de 18%, celui de la dette est évalué à 12%. Le taux d'Impot sur les Sociétés est de 50%. Le taux sans risque est de 10%.

1er) CALCULER LES FLUX LIES AU PROJET ET LA VAN (Valeur Actuelle Nette) DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE SECTORIELLE NORMALE.

Par ailleurs, vous savez

1)qu'en cas de dépassement de capacité, les coûts variables de fabrication augmentent de 40% (Pour la quantité au-delà de 100 000 unités).

2) que si une occurrence (optimiste, moyenne ou pessimiste) se produit la 1ère année, alors elle sera reconduite les 4 années suivantes.

3) que l'état de la nature n'influe pas le niveau de l'investissement initial en BFR qui est dans tous les cas égal à la valeur calculée sous l'hypothèse d'une activité normale.

2ème) FAUT-IL ACCEPTER L'OFFRE ? QUE SIGNIFIE UNE VAN POSITIVE ?

3eme) QU'IMPLIQUERAIT LA PRISE EN COMPTE DES DIFFERENTS NIVEAUX SCENARIOS (OPTIMISTE, PESSIMISTE, NORMAL) QUANT AU TAUX D'ACTUALISATION ? LA VAN SERAIT ELLE MODIFIÉE SUITE À LA PRISE EN COMPTE DES 3 NIVEAUX, ET POURQUOI ?

4ème) QUE PENSEZ-VOUS DE L'ACCEPTATION OU DU REFUS DE CE CONTRAT SUR LE PLAN STRATEGIQUE.
VOUS EN PROFITEREZ POUR FAIRE UNE ANALYSE CRITIQUE DE LA DÉCISION FINANCIERE PRISE PRÉCÉDEMMENT.

ANNEXE : BILAN AU 31 12 1993 DE LA SOCIETE VETRAK SA

ACTIF		PASSIF	
IMMOBILISATIONS	3 635	CAPITAL	3 000
STOCK	2 756	DETTES A LT (Banques)	1 500
CLIENTS	1 359	DETTES A CT (Banques)	2 626
TRESORERIE	342	FOURNISSEURS	512
		CH. A PAYER	454
TOTAL	**8 092**	**TOTAL**	**8 092**

CORRIGE VETRACK

BAREME

Question 1 8 points / Question 2 : 4 points / question 3 : 3 points / Question 4 : 5 points

1) CAPITAL INVESTI

EN KF

RUBRIQUE	MONTANT	CALCUL
STOCKS		
Chez VETRAK		
VAR STOKS MAT 1ERE	1 600	
VAR EN COURS	500	
VAR Prod Finis	600	
Chez CADETLONG en DEPOT	2 600	2000vélosx650x2mois
CREDIT CLIENT	1 700	2000vélosx850
CREDIT FOURNISSEURS	-1 200	2000x1,5moisx400F
TOTAL	**5 800**	

2) Calcul des flux d'exploitation dans le cas normal :
Avec une actualisation au cout du capital

Flux d'Exploitation	94	95	96	97	98
C AFF 24 000 x 850	20 400	20 400	20 400	20 400	20 400
PRIX DE REVIENT 24 000 x 650	15 600	15 600	15 600	15 600	15 600
EBE	4 800	4 800	4 800	4 800	4 800
IS	2400	2400	2400	2400	2400
FLUX	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400

FLUX ACT A 14%	2105,26316	1846,72207	1619,93164	1420,99267	1246,48479
CMPC = (18%x2/3) +(12%x0,5x1/3) 1,14					

SOMME DCF	8 239,39
VAN	
8239,39-5 800	**2 439,39**
TRI	**0,30**

2°) La VAN est positive, il faut accepter l'offre sur le plan financier. Une VAN positive signifie qu'il y a une rentabilité excédentaire par rapport au coût du capital (CMPC) et donc une création de valeur pour les iactionnaires.

3°) Le taux d'actualisation devrait être le taux sans risque étant donné que tous les risques sont compris dans le numérateur par la prise en compte des probabilités de survenance des états de la nature.

La Van ne devrait pas être modifiée car la prime de risque incluse dans le taux d'intérêt des banques, ainsi que celle incluse dans la rentabilité exogée des actionnaires devrait conduire au même résultat que celui donné par la prise en compte explicite des niveaux de risque (ce n'est pas le cas ici et il y a donc des imperfections de marché).

Si les participants ont développé les calcules, voici ce qu'ils auraient dû trouver :

Calcul des flux dans le cas pessimiste

(Pas d'intérêt si ce n'est pour la correction des copies car les étudiants font fréquemment l'erreur d'actualiser au CMPC or le risque est pris en compte dans les probabilités de survenance des différents états de la nature.

Avec une actualisation au cout du capital

Flux d'Exploitation	*94*	*95*	*96*	*97*	*98*
C AFF 18 000 x 850	*15 300*	*15 300*	*15 300*	*15 300*	*15 300*
PRIX DE REVIENT 18 000x 650	*11 700*	*11 700*	*11 700*	*11 700*	*11 700*
EBE	*3 600*	*3 600*	*3 600*	*3 600*	*3 600*
IS	*1800*	*1800*	*1800*	*1800*	*1800*

FLUX	*1 800*	*1 800*	*1 800*	*1 800*	*1 800*
FLUX ACT A 14%	*1578,94737*	*1385,04155*	*1214,94873*	*1065,7445*	*934,863596*
CMPC = (18%x2/3) +(12%x0,5x1/3) 1,14					

SOMME DCF *6 179,55*

VAN
8239,39-5 800 ***379,55***

TRI ***0,17***

*3) **Calcul des Flux dans le cas optimiste***
(Pas d'intérêt si ce n'est pour la correction des copies car les étudiants font fréquemment l'erreur d'actualiser au CMPC or le risque est pris en compte dans les probabilités de survenance des différents états de la nature.
Avec une actualisation au cout du capital

Flux d'Exploitation	***94***	***95***	***96***	***97***	***98***
C AFF *28 800 x 850*	*24 480*	*24 480*	*24 480*	*24 480*	*24 480*
PRIX DE REVIENT *12 800 x 845* *16 000x 650*	*21 216*	*21 216*	*21 216*	*21 216*	*21 216*
Demande détaillants : 84 000u, Dde CADET : 28 800, Total :112 800					
Donc 12 800 u ont un PR de 650x1,3 =845					
Et 16 000 u ont un PR de 650.					
EBE	*3 264*	*3 264*	*3 264*	*3 264*	*3 264*
IS	*1632*	*1632*	*1632*	*1632*	*1632*
FLUX	*1 632*	*1 632*	*1 632*	*1 632*	*1 632*
FLUX ACT A 14%	*1431,57895*	*1255,77101*	*1101,55351*	*966,275013*	*847,60966*
CMPC = (18%x2/3) +(12%x0,5x1/3) 1,14					

SOMME DCF *5 602,79*

VAN

8239,39-5 800	***-197,21***
TRI	***0,13***

ANALYSE DU RISQUE

(Pas d'intérêt si ce n'est pour la correction des copies car les étudiants font fréquemment l'erreur d'actualiser au CMPC or le risque est pris en compte dans les probabilités de survenance des différents états de la nature.

Avec une actualisation au cout du capital

L'actualisation devrait être pratiquée au taux sans risque 10% dans la mesure ou le risque est intégré dans les probabilités concernant les états de la nature !!!

PROBA	VAN	TRI		
0,33	-197,21	-65,7366667	0,125	0,04166667
0,5	2439,39	1219,695	0,3	0,15
0,17	379,55	64,5235	0,17	0,0289

MOY VAN	***1 218,48***	***MOY TRI***	***0,22***
MOY ECTYP	***577,71***	***ETYPE***	***0,05***
CV	***0,47***		***0,25***

2°) ANALYSE DU RISQUE AVEC ACTUALISATION AU TAUX SANS RISQUE (10%)

Flux d'Exploitation	***94***	***95***	***96***	***97***	***98***
C AFF 24 000 x 850	20 400	20 400	20 400	20 400	20 400
PRIX DE REVIENT 24 000 x 650	15 600	15 600	15 600	15 600	15 600
EBE	4 800	4 800	4 800	4 800	4 800
IS	2400	2400	2400	2400	2400
FLUX	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400
somme flux	12 000				
FLUX ACT A 10%	2181,81818	1983,47107	1803,15552	1639,23229	1490,21118
1,1					

SOMME DCF	9 097,89
VAN	

8239,39-5 800	***3 297,89***
TRI	***0,30***

Flux d'Exploitation	***94***	***95***	***96***	***97***	***98***
C AFF 18 000 x 850	*15 300*	*15 300*	*15 300*	*15 300*	*15 300*
PRIX DE REVIENT 18 000x 650	*11 700*	*11 700*	*11 700*	*11 700*	*11 700*
EBE	*3 600*	*3 600*	*3 600*	*3 600*	*3 600*
IS	*1800*	*1800*	*1800*	*1800*	*1800*
FLUX	*1 800*	*1 800*	*1 800*	*1 800*	*1 800*
FLUX ACT A 10%	*1636,36364*	*1487,60331*	*1352,36664*	*1229,42422*	*1117,65838*
1,1					

SOMME DCF	*6 823,42*
VAN	***1 023,42***
TRI	***0,17***

Flux d'Exploitation	94	95	96	97	98
C AFF 28 800 x 850	24 480	24 480	24 480	24 480	24 480
PRIX DE REVIENT 12 800 x 845 16 000x 650	21 216	21 216	21 216	21 216	21 216
Demande détaillants : 84 000u, Dde CADET : 28 800, Total :112 800 Donc 12 800 u ont un PR de 650x1,3 =845 Et 16 000 u ont un PR de 650.					
EBE	3 264	3 264	3 264	3 264	3 264
IS	1632	1632	1632	1632	1632
FLUX	1 632	1 632	1 632	1 632	1 632
FLUX ACT A 10%	1483,63636	1348,76033	1226,14576	1114,67796	1013,3436
1,1					

SOMME DCF	6 186,56
VAN	**386,56**
TRI	**0,13**

PROBA	VAN	TRI		
0,33	386,56	128,853333	0,125	0,04166667
0,5	3297,89	1648,945	0,3	0,15
0,17	1023,42	173,9814	0,17	0,0289

MOY VAN	**1 951,78**	**MOY TRI**	**0,22**
MOY ECTYP	**706,18**	**ETYPE**	**0,05**
CV	**0,36**		**0,25**

4) Aspects stratégiques:
L'analyse ne tient pas compte de plusieurs aspects:
Attrayant à court terme, ce projet donne à cadetlong le moyen de vendre nos propres produits moins chers que nous!!
Le public pourra-t-il ignorer longtemps que les vélos VETRAK et Cadetlong sont similaires (Alors que la différence de prix est de 30% par rapport au prix détaillant)?
N'y a-t-il pas un risque de cannibalisation de nos propres parts de marché au profit de Cadetlong?(Toutefois cette érosion aura sûrement lieu si Cadetlong trouve un autre fabricant)
Comment vont réagir les distributeurs traditionnels ? Ils vont sûrement privilégier une autre marque dont ils pourront justifier le prix.
Quel va être l'impact de ce contrat sur le coût du capital. Si le financement du BFR est fait par l'endettement, il y a un impact sur le risque perçu par l'investisseur donc sur la rentabilité exigée.
Il n'existe pas d'engagement sur une quantité minimum annuelle d'acquisitions de la part de Cadetlong! Ceci est risqué et donc modifiera peut être le coût du capital.
Enfin est-il raisonnable de raisonner en coût marginal sur un contrat qui représente 34?2% des ventes actuelles.

Mais VETRAK peut-elle refuser, n'est-elle pas comme le dit M. PORTER engluée dans la voie médiane? Que se passerait-il si un autre concurrent acceptait le projet de Cadetlong?

Toutes ces questions sont des lacunes de l'analyse précédente.

REM :
la VAN actualisée au coût du capital est de 2400, la VAN calculée au taux sans risque mais avec prise en compte de probabilité donne 2 000. En théorie il ne devrait pas y avoir d'écarts, donc soit les états de la nature sont mal perçus, soit le coût du capital est faux.

CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 8 AOUT 2014 POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES D'EXPLOITATION DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

----ooOoo----

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : CAS PRATIQUE EN BANQUE

DUREE : 3 H

COEFFICIENT : 4

SUJET

Dans tous les cas qui suivent, vous êtes gestionnaire de clientèle « particulier » à la Banque ZZ. Votre hiérarchie est très sensible aux réclamations des clients et ceux-ci sont difficiles à fidéliser car très courtisés par la concurrence. La banque ZZ veut donc se démarquer de la concurrence par la qualité de son service et elle n'hésite pas à récompenser des gestionnaires compétents et pertinents.

Vous voulez faire un grand voyage pour les vacances d'été et une prime conséquente pour le travail que vous effectuez serait la bienvenue.

De la qualité de vos réponses à vos clients dépend celle-ci.

Tous les cas abordés dans ce sujet sont bien sûr fictifs.

2 pages. Devoir noté sur 40 points dont 3 points pour la présentation et l'orthographe.

CAS NUMERO 1 : Monsieur X et Madame Y — 22 points

Mr X, gérant de société, détient à la banque un compte individuel avec une somme à vue de 2 Millions xpf. Il gagne 600 000 francs xpf par mois et n'est pas endetté. Il vient de se fiancer et sa future femme (Madame Y) qui est salariée dans sa société (200 000 xpf de revenus mensuels) veut ouvrir un compte collectif avec lui. Vous ne connaissez pas Mme Y qui est cliente dans une autre banque.

Vous rencontrez Mr X qui vous pose les questions suivantes :

1/ Quel type de compte collectif lui conviendrait ? (2 points)

2/ Doit-il ouvrir un nouveau compte collectif avec sa fiancée ou son compte individuel peut-il être transformé en compte collectif? (2 points)

3/ Mr X a toujours peur des incidents sur un compte collectif. Le compte collectif joint semble le satisfaire. Cependant concernant ce type de compte, pouvez-vous lui indiquez les conséquences en matière d'interdiction bancaire, s'il a un accident et qu'il n'a plus sa tête ? (4 points)

4/ Sa future femme à une fille âgée de 16 ans et un fils de 19 ans, tous deux scolarisés, et elle veut qu'ils aient procuration sur ce nouveau compte collectif joint. Est-ce possible ? (2 points)

5/ En cas de séparation avec sa future épouse pourrait-il renoncer à ce compte collectif joint ? (1 point)

6/ Sa future femme peut-elle clôturer seule ce compte collectif joint? (1 point)

3 jours après Mr X vient avec sa future fiancée. Ils ont décidés finalement d'ouvrir un compte collectif joint qu'ils alimenteront par virement à partir de leur compte personnel. Ils ne veulent pas pour l'instant de moyens de paiement.

7/ Que leur réclamez-vous comme pièce, quels documents leur faites-vous signer, quels documents leur remettez-vous ? (2 points)

8/ 2 mois après l'ouverture, lors d'un rendez-vous avec vous, Mme Y signe devant Mr X une demande pour une carte de paiement à débit différé. Après interrogation du FICP (Fichier national des Incidents de Crédit aux Particuliers), vous vous rendez compte que Mme Y est inscrite sur ce fichier. Que devez-vous faire ? Quelles sont les conséquences d'une telle inscription ? (2 points)

9/ Mme Y vous apporte le lendemain la preuve que cette inscription au FICP n'a pas lieu d'être. Elle a remboursée les sommes dues à la banque il y a plus de 2 ans et ce moins de deux mois après son inscription et pensait que sa sortie du fichier était automatique. Comment peux t'elle régulariser cette situation due à l'époque à une situation temporaire de chômage ? Peux t'elle poursuivre la banque qui n'a pas levée cette inscription ? (3 points) ?

10/ Mme Y, qui apprécie vos bons conseils, vous informe de la situation de sa meilleure amie. Celle-ci a essuyé un refus systématique d'ouverture d'un compte personnel par toutes les banques de la place y compris la vôtre. Que pouvez-vous faire afin que cette amie dispose d'un compte bancaire ? (3 points)

CAS NUMERO 2 : Monsieur A — 7 points

Mr A est un client tatillon. Il lui arrive d'être très ponctuellement à découvert et est systématiquement agacé de payer des agios à la banque vu tous les avoirs qu'il détient aussi chez elle. Il y a deux jours, lors d'un repas avec des amis la conversation a porté sur le taux nominal, le taux d'usure, le TAEG. Il veut comprendre précisément ses notions qui lui ont paru complexes. De plus, il veut aussi savoir comment sont calculés les agios trimestriels que lui prend la banque car avec ses amis, ils n'étaient pas tous d'accord sur la méthode de calcul.

1/ Expliquez à Mr A ce qu'est un taux nominal, un taux d'usure et un TAEG (5 points)

2/ Sur la base d'un taux nominal de 10 % (taxes fiscales comprises) montrez lui le calcul d'agios pour un compte débiteur de 100 000 xpf pendant y jours dans le trimestre. (Inutile de faire le calcul indiquez juste la formule). (2 points)

CAS NUMERO 3 : Mademoiselle B — 8 points

Mademoiselle B est une cliente de 28 ans qui est en profession libérale. Elle ne fonctionne pas à découvert. Elle est une grande utilisatrice de sa carte visa tant sur son lieu de vie qu'en voyage. Elle est aussi adepte d'une gestion à distance de son compte via internet puisqu'elle le consulte en moyenne une fois par semaine et reçoit des relevés électroniques en lieu et place de relevés papier.

Mademoiselle B vient vous voir affolée ce jour du 1er juillet. Depuis un mois et demi, soit le 14 mai son compte serait débité de retraits par carte (un retrait en moyenne tous les 10 jours) qu'elle n'aurait pas effectué et ce pour un montant total de 300 000 xpf. Or, elle est toujours en attente de sa deuxième carte qu'elle aurait dû recevoir justement recevoir par courrier non recommandé de la banque depuis un mois et demi.

1/ Que faites-vous devant une telle situation ? (3 points)

2/ 15 jours après Mademoiselle B demande par écrit à votre intention à ce que la banque lui rembourse le montant des retraits par cartes qui auraient été indûment débitées. Qu'en pensez-vous ? (5 points)

CORRECTION CAS PRATIQUE

BAREME :

Devoir noté sur 40 points dont 3 points pour la présentation et l'orthographe.

Les candidats n'ont pas de codes à leur disposition (civil, monétaire et financier, consommation) et ne peuvent donc être pénalisés en cas de non référence ou d'indication précise d'articles.

Le corrigé ci-joint est volontairement synthétique et certaines réponses peuvent être plus développées par les candidats.

8 pages.

CAS NUMERO 1 : Monsieur X et Madame Y — 22 points

1/ Quel type de compte collectif lui conviendrait ? (2 points)

Il existe deux types de comptes collectifs, le compte joint et le compte indivis. Ce sont des comptes ouverts au nom de plusieurs personnes physiques, appelés co-titulaires.

Leur mode de fonctionnement est différent et le client doit être bien averti des risques inhérents.

En matière de compte joint celui-ci fonctionne sous les principes de :

Solidarité active : chacun des co-titulaires peut effectuer sous sa seule signature toutes opérations sur le compte, notamment déposer ou retirer toute sommes quelle que soit l'origine d'appartenance des fonds, demander ou utiliser tout instrument de paiement ...
Tous les paiements et remises de fonds effectués sur le compte par l'un des co-titulaires sont opposables aux autres co-titulaires et sont libératoires vis-à-vis de la banque.

Solidarité passive : les co-titulaires sont tenus solidairement entre eux vis-à-vis de la banque, à l'exécution de tout engagement portant la signature de l'un d'eux et au remboursement de toutes les sommes qui pourraient être dues y compris à la clôture du compte. Les héritiers et ayants droits sont tenus dans les mêmes conditions.
La banque de par cette solidarité, peut s'adresser à celui des co-titulaires qu'il souhaite, pour le remboursement de la totalité du solde débiteur, en principal, frais, intérêts, commissions et accessoires sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de la division. Les héritiers et ayants droits sont tenus dans les mêmes conditions.

Le compte indivis est caractérisé uniquement par une solidarité passive. Il requiert donc l'ensemble des signatures des co-titulaires sur chaque opération.

Les deux comptes se distinguent dans l'intitulé : Mr OU Madame : compte joint, Mr Et Madame : compte indivis.

Le compte joint est plus souple de fonctionnement et est généralement privilégié puisque les opérations peuvent être faites sur une seule signature. Le compte indivis est généralement utilisé pour les règlements de succession : chacun des héritiers doit donner son accord à toutes opérations sur le compte ce qui est protecteur pour eux.

S'agissant d'un compte avec sa future femme, le compte joint parait adapté à leur situation.

2/ Doit-il ouvrir un nouveau compte collectif avec sa fiancée ou son compte individuel peut-il être transformé en compte collectif? (2 points)

Un compte individuel peut être transformé en compte joint. Cette transformation ne serait pas sans conséquence pour le client. En effet, vu le solde du compte, le nouveau co-titulaire pourrait opérer un retrait massif par exemple.
Pour éviter tout problème juridique ultérieur, vous conseillerez à votre client d'ouvrir un nouveau compte collectif et de garder son compte personnel eu égard au solde à vue de son compte et de la disparité de salaire du couple qui n'est de plus pas encore marié.

3/ Mr X a toujours peur des incidents sur un compte collectif. Le compte collectif joint semble le satisfaire. Cependant concernant ce type de compte, pouvez-vous lui indiquez les conséquences en matière d'interdiction bancaire, s'il a un accident et qu'il n'a plus sa tête ?(4 points)

Interdiction bancaire : désignation d'un co-titulaire responsable (2 points)

Les co-titulaires peuvent désigner d'un commun accord, lors de l'ouverture du compte (conditions particulières) ou ultérieurement par imprimé ou écrit adressé à la banque, un co-titulaire responsable en cas d'émission de chèque sans provision. Celui-ci devra supporter le cas échéant la mesure d'interdiction bancaire sur tous les comptes ouverts à son nom. Les co-titulaires non désignés ne font l'objet d'une interdiction bancaire que pour le compte joint sur lequel l'incident a été constaté.

A défaut d'une telle désignation, lorsque l'incident de paiement est constaté sur un compte joint, l'interdiction bancaire s'applique à chaque co-titulaire sur ledit compte et sur l'ensemble des autres comptes ouverts dont ils pourraient être individuellement ou collectivement titulaires.

Cette désignation peut être révoquée à tout moment par l'un quelconque des co-titulaires par écrit auprès de la banque. La banque avertit alors tous les co-titulaires de cette révocation.

Co-titulaire soumis à une mesure de protection (2 points)

Le compte joint est transformé en compte indivis si l'un des co-titulaires fait l'objet d'un régime de protection judiciaire à raison de son incapacité civile (sauf en cas de sauvegarde de justice sans nomination d'un mandataire spécial), ou de protection conventionnelle (mandat de protection future). Le compte fonctionne alors suivant les modalités relatives au compte indivis, avec la signature soit du majeur protégé, soit de son représentant en fonction du régime de protection applicable. La désignation d'un co-titulaire responsable devient caduque, les procurations sur le compte peuvent être annulées suivant les spécifications de l'ordonnance du juge en matière d'incapacité civile.

4/ Sa future femme à une fille âgée de 16 ans et un fils de 19 ans, tous deux scolarisés, et elle veut qu'ils aient procuration sur ce nouveau compte collectif joint. Est-ce possible ?(2 points)

Le mandataire désigné par le client doit être capable juridiquement. Ce qui n'est pas le cas de la fille de madame Y qui est mineure.

Les opérations effectuées par le mandataire engageant l'entière responsabilité des co-titulaires tant vis-à-vis des tiers que de la banque, cette responsabilité peut être importante pour eux (par exemple émission de chèques sans provision par le mandataire).

La procuration sur un compte joint nécessite l'accord de tous les co-titulaires. Vous indiquez donc à votre client la possibilité de refuser celle-ci eu égard aux risques exposés de responsabilité.

5/ En cas de séparation avec sa future épouse pourrait-il renoncer à ce compte collectif joint ? (1 point)

Renoncer au compte joint implique de ne plus vouloir être soumis à la solidarité active du compte. Il s'agit dès lors de dénoncer celle-ci.

Le compte joint est ainsi valable jusqu'à dénonciation expresse par l'un des co-titulaires par écrit à la banque. Le co-titulaire qui dénonce devra aussi informer les autres co-titulaires et éventuels mandataires.

Cette dénonciation a pour effet, dès réception par la banque, la transformation immédiate du compte joint en compte collectif sans solidarité active (soit un compte collectif indivis). La banque avisera l'ensemble des autres co-titulaires de la dénonciation et réclamera la restitution des formules de chèque et autres instruments de paiement en leur possession. Le fonctionnement du compte indivis requiert dès lors l'accord de tous les co-titulaires, chacun demeurant responsable vis-à-vis de la banque de l'utilisation des chéquiers ou des cartes non restitués suite à cette dénonciation.
Le co-titulaire qui a dénoncé le compte joint reste engagé solidairement avec les autres co-titulaires du solde, éventuellement débiteur, du compte au jour de la dénonciation ainsi que de toutes les opérations en cours initiées avant cette date.

6/ Sa future femme peut-elle clôturer seule ce compte collectif joint? (1 point)

Une demande de clôture émanant d'un seul co-titulaire est considérée par le banquier comme l'expression de la volonté de se désolidariser du compte joint. La banque ne peut procéder à la clôture du compte, sans accord de tous les co-titulaires. Elle contactera ceux-ci très rapidement afin d'obtenir des instructions conjointes et concordantes quant au sort du compte. A défaut, le compte sera transformé en compte indivis.

7/ Que leur réclamez-vous comme pièce, quels documents leur faites-vous signer, quels documents leur remettez-vous ? (2 points)

Le banquier leur réclamera toutes pièces utiles permettant de vérifier l'identité (carte d'identité, passeport) et leur domicile (factures d'eau ou d'électricité par exemple) et ce même pour Mr X déjà client. La banque leur fera signer la demande d'ouverture de compte et leur remettra la convention de compte ainsi qu'une brochure tarifaire reprenant les principaux tarifs. Ce sont des obligations légales. La banque pourra demander à Mme Y, qu'elle ne connait pas, tous autres documents probants de sa situation personnelle et financière (bulletin de salaire, livret de famille le cas échéant..) et conservera copie de tous les documents produits par les clients.

8/ 2 mois après l'ouverture, lors d'un rendez-vous avec vous, Mme Y signe devant Mr X une demande pour une carte de paiement à débit différé. Après interrogation du FICP (Fichier national

des Incidents de Crédit aux Particuliers), vous vous rendez compte que Mme Y est inscrite sur ce fichier. Que devez-vous faire ? Quelles sont les conséquences d'une telle inscription ? (2 points)

Source site de la CNIL

Le FICP recense les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux découverts et aux crédits accordés à des personnes physiques pour des besoins non professionnels, ainsi que les informations relatives aux situations de surendettement.

Le FICP a pour but de prévenir et de traiter les situations de surendettement. Les banques et établissements de crédit doivent obligatoirement le consulter avant l'octroi d'un crédit, l'octroi d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois, la reconduction annuelle d'un contrat de crédit renouvelable.

Cette consultation obligatoire a pour objet d'éclairer la décision finale du prêteur dans le cadre de la gestion des risques d'impayés. L'inscription dans ce fichier n'interdit pas à l'établissement financier d'accorder un crédit mais lui permet d'en apprécier, au cas par cas, l'opportunité. Ces établissements peuvent également le consulter avant l'attribution de moyens de paiement, en particulier avant la délivrance des premières formules de chèques, l'attribution ou le renouvellement d'une carte de paiement.

Attitude à tenir :

Vous appelez Mme Y exclusivement (secret professionnel auquel vous êtes tenu) et lui décrivez la situation soit son inscription au fichier FICP.

Vous lui expliquez que cette inscription va demander à la banque une analyse plus approfondie afin de savoir si elle va accepter l'octroi de cette carte, la refuser ou proposer une carte différente. Il n'existe en effet aucune obligation pour la banque d'accepter la délivrance d'un tel moyen de paiement. Par exemple, la banque pourrait peut-être au mieux lui proposer une carte de paiement à débit immédiat.

Vous lui indiquez utilement qu'être fichée au FICP peut aussi l'empêcher d'obtenir tout prêt de la part de la banque.

Qu'il conviendrait, si possible pour elle, qu'elle régularise le litige avec la banque qui l'a inscrite au FICP afin de ne plus y être fichée.

9/ Mme Y vous apporte le lendemain la preuve que cette inscription au FICP n'a pas lieu d'être. Elle a remboursée les sommes dues à la banque il y a plus de 2 ans et ce moins de deux mois après son inscription et pensait que sa sortie du fichier était automatique. Comment peux t'elle régulariser cette situation due à l'époque à une situation temporaire de chômage ? Peux t'elle poursuivre la banque qui n'a pas levée cette inscription ? (3 points) ?

Les banques ont un délai de 4 jours ouvrés pour lever une inscription FICP quand l'incident est complétement régularisé. A défaut, la banque engage sa responsabilité et est susceptible de sanctions par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté).

Mme Y doit donc écrire à la banque (en recommandé + accusé de réception pour avoir preuve certaine) en réclamant la levée de son inscription et les menacer de dénoncer ce fait à la CNIL et de prendre un avocat afin de les poursuivre en justice en réparation du préjudice subi.

Si la banque ne s'exécute pas dans le délai légal de 2 mois à compter de la réception du courrier, Mme Y pourra mettre ces menaces à exécution.

10/ Mme Y, qui apprécie vos bons conseils, vous informe de la situation de sa meilleure amie. Celle-ci a essuyé un refus systématique d'ouverture d'un compte personnel par toutes les banques de la place y compris la vôtre. Que pouvez-vous faire afin que cette amie dispose d'un compte bancaire ? (3 points)

Les banques en cas de refus d'ouverture de compte ont l'obligation d'indiquer dans leur courrier de refus la procédure du droit au compte en proposant d'agir pour le compte du demandeur et en son nom auprès de la Banque de France afin qu'un établissement habilité soit désigné pour ouvrir un compte.

Cette demande s'accompagne alors des informations suivantes :

- lettre de refus d'ouverture de compte ;
- déclaration sur l'honneur du demandeur de la non détention d'un compte de dépôt ;
- photocopie de la pièce d'identité du demandeur comportant une photographie et justificatif de domicile.

La banque désignée en retour pour ouvrir un compte de dépôt, ne sera tenue légalement de fournir que 12 services gratuitement, par exemple des moyens de consultation à distance du solde du compte, une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement qui l'a émise...

Votre banque ayant aussi refusée l'ouverture du compte, vous indiquez donc à Mme Y que son amie prenne contact avec vous afin de mettre en place cette procédure du droit au compte.

CAS NUMERO 2 : Monsieur A — 7 points

1/ Expliquez à Mr A ce qu'est un taux nominal, un taux d'usure et un TAEG (5 points)

Le taux nominal est le taux conventionnel annuel exprimé en pourcentage utilisé par la banque pour toutes utilisations de découvert. Ce taux est différent si le découvert est autorisé ou pas (plus élevé dans ce cas). La banque, détermine ces taux en fonction de sa politique interne de financement puisqu'elle agit à titre onéreux lorsqu'elle prête des fonds.

Ce taux nominal conventionnel, qui peut être fixe ou variable (basé dans ce cas sur un indicateur prédéfini) est spécifié dans la brochure tarifaire mise à la disposition du client et/ou rappelé sur le relevé de compte du client, la banque devant prouver que le client a bien reçu l'information.

Le Taux Annuel Effectif Global (le « **TAEG** ») est calculé suivant la méthode d'équivalence décrite dans le code de la consommation, sur la base d'un taux de période quotidien et une durée de période de capitalisation de 365 ou 366 jours. C'est le taux réel du cout d'utilisation du découvert car il prend aussi en compte les frais, commissions de la banque (par exemple de plus fort découvert) inhérent au découvert, outre l'utilisation effective du découvert. C'est donc le vrai taux de rémunération de la banque.

Ce taux doit être obligatoirement communiqué (généralement sur le relevé de compte) lors de la perception des agios puisqu'il doit prendre en compte l'utilisation effective du découvert pendant le trimestre. S'il s'agit d'un découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois, le TAEG doit être communiqué mensuellement même si le découvert n'est pas utilisé (méthode de calcul aussi définie par le code de la consommation).

Des exemples de TAEG sont spécifiés dans la brochure tarifaire ou dans la convention de compte pour respecter les obligations légales d'informations du client en la matière. La non indication d'un TAEG ou l'indication d'un TAEG erroné entraine pour la banque des sanctions civiles et pénales.

Le TAEG pratiqué ne peut être supérieur au taux d'usure. Chaque trimestre, la Banque de France collecte auprès d'un large échantillon d'établissements de crédit les taux effectifs moyens pratiqués des différentes catégories de prêts pour lesquelles sont calculés les seuils de l'usure. Ces taux, augmentés d'un tiers, établissent les seuils de l'usure correspondants. Les seuils de l'usure sont publiés sous la forme d'un avis au JORF à la fin de chaque trimestre pour le trimestre suivant. (Il est à rappeler que seule la publication au JORF fait foi).

Le code de la consommation dispose que "constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues". Les banques ont obligation de les communiquer à leur client (code de la consommation).

La banque qui pratique des taux usuraires s'expose à des sanctions civiles, pénales et administratives.

2/ Sur la base d'un taux nominal de 10 % (taxes fiscales comprises) montrez lui le calcul d'agios pour un compte débiteur de 100 000 xpf pendant y jours dans le trimestre. (Inutile de faire le calcul indiquez juste la formule). (2 points)

Les intérêts relatifs à un découvert se calculent suivant la méthode des intérêts simples.

L'année bancaire comporte 365 ou 366 jours (année bissextile).

Ces intérêts (agios) sont décomptés et débités à terme échu sur le compte du client à la fin de chaque trimestre civil.

Ils sont calculés sur le solde débiteur journalier du compte en valeur et sur une base annuelle de 365 jours (366 jours en cas d'année bissextile) suivant la formule suivante :

D*T / (365*100)

Où D est le nombre débiteur c'est-à-dire la somme des soldes débiteurs en valeur multiplié par la durée en jours et T/100 le taux nominal annuel d'intérêt conventionnel.

Ce qui donne dans l'exemple :
(100 000 * y*10)/ (365*100)

CAS NUMERO 3 : Mademoiselle B **8 points**

1/ Que faites-vous devant une telle situation ? (3 points)

Après vérification des dires de la cliente par l'étude de son compte, il faut impérativement que cette carte soit mise en opposition auprès de la banque au motif d'une utilisation frauduleuse. Vous faites donc remplir la demande d'opposition à votre cliente en indiquant ce motif, (la date d'opposition est primordiale) puis lui indiquez d'aller de toute urgence déposer une déclaration à ce sujet au commissariat de police ou à la gendarmerie, déclaration qu'il faudra vous remettre ensuite. Vous lui faites part que cette carte sera dorénavant inutilisable et que la banque va étudier de façon approfondie cette affaire en vue de remboursement éventuels.

De votre côté, vous transmettez de toute urgence cette demande d'opposition au service monétique de la banque qui va enregistrer l'opposition et procéder au blocage de la carte afin que celle-ci ne puisse être encore active.

Vous communiquerez par écrit à ce service les circonstances dans lesquelles se sont produits ces évènements afin de permettre à la banque de se prononcer sur sa responsabilité et sur celle de la cliente.

2/ 15 jours après Mademoiselle B demande par écrit à votre intention à ce que la banque lui rembourse le montant des retraits par cartes qui auraient été indûment débitées. Qu'en pensez-vous ? (5 points)

Selon le code monétaire et financier et le contrat porteur carte qui a été remis à la cliente lors de la souscription de la carte, l'opposition ne doit pas être tardive. Ainsi, dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte doit en informer sans tarder l'émetteur de la carte aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

En principe, le titulaire du compte est responsable des opérations effectuées avec sa carte avant la date de son opposition dans la limite d'un plafond qui ne peut dépasser 150 euros sauf fraude.

Cependant, la responsabilité du titulaire peut être engagée sans plafond, si son comportement a été particulièrement négligent. Ce qui est le cas pour une opposition tardive et induit la charge pour le titulaire des retraits ensuite contestés.

En s'abstenant de surveiller ses comptes et de faire opposition très rapidement auprès du centre des oppositions des cartes bancaires ou auprès de sa banque, Mme B a engagé sa responsabilité.

Toutefois, la banque doit apporter la preuve de ce comportement. La preuve à apporter par la banque vise une faute lourde de la part du titulaire de la carte.

En l'espèce, Mademoiselle B a bien l'obligation de surveiller son compte et elle ne peut reporter cette obligation sur la banque. Or, elle a bien tardé à réagir : elle avait tout loisir de s'apercevoir des retraits effectués sur son compte ayant consulté celui-ci par internet plusieurs fois (ce qui est facilement démontrable) et avait accès à ses relevés électroniques. Au vu des retraits importants effectués, elle ne pouvait confondre les numéros des 2 cartes lesquels sont clairement affichés sur les relevés. La banque quant à elle n'a pas à s'immiscer dans les affaires de son client et ne pouvait donc en déduire une fraude et n'a pas commis d'erreur en envoyant la carte par un courrier simple

puisque le code confidentiel est envoyé par courrier séparé ce qui rend donc de fait la carte inutilisable.

En conclusion, il convient de ne rien rembourser, les arguments développés par vos soins étant en faveur de la banque et tout à fait recevables devant un tribunal. Mademoiselle B peut en effet vouloir contester votre décision devant un tribunal, risque que vous êtes donc prêt à prendre.

CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 8 AOUT 2014 POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES D'EXPLOITATION DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

----ooOoo----

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : INFORMATIQUE

COEFFICIENT : 1

DUREE : 1 H 30

SUJET

Exercice 1

Question 1.1

Lequel de ces navigateurs n'existe pas ?

a. Internal Exploring
b. Chrome
c. Opéra
d. Mozilla Firefox

Question 1.2

Un "Spyware" est un :

a. Un virus
b. Un logiciel espion
c. Un programme optimisant votre ordinateur

Question 1.3

Un FTP est :

a. Un protocole d'affichage de pages Web
b. Un type de carte graphique
c. Un protocole de transfert de fichiers

Question 1.4

A quel nom associe-t-on le terme RAM ?

a. Carte Son
b. Carte Vidéo
c. Mémoire

Question 1.5

Combien d'octets sont formés par huit bits ?

a. 1024 octets
b. 2048 octets
c. 1 kilooctet
d. 1 octet

Question 1.6

Lequel de ces outils ne permet pas de faire de la visioconférence ?

a. SpeakMaker
b. Skype
c. GotoMeeting
d. FaceTime

Question 1.7
Qu'est-ce que Wikipédia ?
a. Une encyclopédie en ligne
b. Un espace privé de stockage de documents
c. Une suite bureautique gratuite

Question 1.8
Qu'est-ce que Dropbox ?
a. Un outil de visioconférence
b. Un outil de stockage de documents en ligne
c. Un réseau de professionnels en ligne

Question 1.9
La taille d'un écran de tablette standard correspond à 10 pouces de diagonale, c'est à dire :
a. 20 cm de diagonale
b. 25 cm de diagonale
c. 30 cm de diagonale

Question 1.10
Combien d'ordinateurs puis-je relier à mon compte Apple Store ?
a. 1
b. 5
c. Illimité

Exercice 2
Vous êtes responsable d'un service recevant du public et trois guichets sont dédiés à différentes activités : le guichet des cartes grises, le guichet des permis de conduire, le guichet des visites techniques. Ces trois guichets sont géographiquement dans des locaux différents et le service est assuré par du personnel dédié.
Trois logiciels différents sont utilisés ; ce sont respectivement le logiciel GRIS pour la gestion des cartes grises de véhicule, le logiciel PERMIS pour la gestion des permis de conduire, et le logiciel VISITE pour la gestion des visites techniques de véhicule.
Dans la perspective de mutualiser le personnel et offrir une meilleure qualité de service aux citoyens, il est envisagé la mise en place d'un guichet dit « guichet unique » à partir duquel la population pourrait souscrire à ces trois services.
En tant que Chef de projet Maîtrise d'ouvrage, vous rencontrez la Maîtrise d'œuvre pour évoquer la mise en place de ce « guichet unique ».

Question 2.1 :
Les agents du « guichet unique » pourront accéder aux logiciels GRIS, PERMIS et VISITE.
Selon vous, quel est l'accompagnement nécessaire à mettre en place pour ces agents ?

Question 2.2 :
Selon vous, est-ce que la mise en place du « guichet unique » remet en question ces logiciels ?

Question 2.3 :
En analysant les informations nécessaires à la constitution des demandes de carte grise, de permis de conduire ou visite technique, on constate qu'il existe des informations identiques à

saisir dans les 3 logiciels notamment sur la description du demandeur (nom, prénom, date de naissance, adresse…).
Pour éviter ces ressaisies dans les 3 logiciels, il est envisagé deux solutions :

- mettre en place des interfaces entre les 3 logiciels pour s'échanger ces informations
- réécrire un seul logiciel capable de gérer les trois activités (permis de conduire, carte grise et visite technique).

Evoquer pour chacune des solutions, les avantages et les inconvénients.
Indiquer, tout en vous justifiant, la solution qui vous paraît la plus pertinente.

BAREME :

Questions	Points
Exercice 1	
1.1	1
1.2	1
1.3	1
1.4	1
1.5	1
1.6	1
1.7	1
1.8	1
1.9	1
1.10	1
Exercice 2	
2.1	3
2.2	3
2.3	4
Total :	20

CONCOURS EXTERNE DU 8 AOUT 2014 POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE D'EXPLOITATION DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

----ooOoo----

EPREUVE FACUTATIVE : INFORMATIQUE

Durée : 1h30
Coefficient : 1

Exercice 1

Question 1.1

Lequel de ces navigateurs n'existe pas ?

a. Internal Exploring
b. Chrome
c. Opéra
d. Mozilla Firefox

Question 1.2

Un "Spyware" est un :

a. Un virus
b. Un logiciel espion
c. Un programme optimisant votre ordinateur

Question 1.3

Un FTP est :

a. Un protocole d'affichage de pages Web
b. Un type de carte graphique
c. Un protocole de transfert de fichiers

Question 1.4

A quel nom associe-t-on le terme RAM ?

a. Carte Son
b. Carte Vidéo
c. Mémoire

Question 1.5

Combien d'octets sont formés par huit bits ?

a. 1024 octets
b. 2048 octets
c. 1 kilooctet
d. 1 octet

Question 1.6

Lequel de ces outils ne permet pas de faire de la visioconférence ?

a. SpeakMaker
b. Skype
c. GotoMeeting
d. FaceTime

Question 1.7
Qu'est-ce que Wikipédia ?
a. Une encyclopédie en ligne
b. Un espace privé de stockage de documents
c. Une suite bureautique gratuite

Question 1.8
Qu'est-ce que Dropbox ?
a. Un outil de visioconférence
b. Un outil de stockage de documents en ligne
c. Un réseau de professionnels en ligne

Question 1.9
La taille d'un écran de tablette standard correspond à 10 pouces de diagonale, c'est à dire :
a. 20 cm de diagonale
b. 25 cm de diagonale
c. 30 cm de diagonale

Question 1.10
Combien d'ordinateurs puis-je relier à mon compte Apple Store ?
a. 1
b. 5
c. Illimité

Exercice 2
Vous êtes responsable d'un service recevant du public et trois guichets sont dédiés à différentes activités : le guichet des cartes grises, le guichet des permis de conduire, le guichet des visites techniques. Ces trois guichets sont géographiquement dans des locaux différents et le service est assuré par du personnel dédié.
Trois logiciels différents sont utilisés ; ce sont respectivement le logiciel GRIS pour la gestion des cartes grises de véhicule, le logiciel PERMIS pour la gestion des permis de conduire, et le logiciel VISITE pour la gestion des visites techniques de véhicule.
Dans la perspective de mutualiser le personnel et offrir une meilleure qualité de service aux citoyens, il est envisagé la mise en place d'un guichet dit « guichet unique » à partir duquel la population pourrait souscrire à ces trois services.
En tant que Chef de projet Maîtrise d'ouvrage, vous rencontrez la Maîtrise d'œuvre pour évoquer la mise en place de ce « guichet unique ».

Question 2.1 :
Les agents du « guichet unique » pourront accéder aux logiciels GRIS, PERMIS et VISITE.
Selon vous, quel est l'accompagnement nécessaire à mettre en place pour ces agents ?
L'accompagnement est à prévoir à plusieurs niveaux :
- sur la nouvelle procédure de travail liée au « guichet unique »
  → une redéfinition de la procédure sera réalisée puisque l'ancien guichet dédié à une seule activité s'enrichit de deux nouvelles. Cela concerne par exemple l'accueil du public, l'instruction des demandes, le suivi, la restitution des pièces administratives. Le personnel devra donc être formé sur cette nouvelle

procédure et nécessitera certainement un accompagnement in situ pendant la phase de démarrage.

- sur la prise en main des outils
  → trois logiciels vont être mis à disposition de ces agents. Il faut donc les former à l'utilisation de ces logiciels.

Question 2.2 :

Selon vous, est-ce que la mise en place du « guichet unique » remet en question ces logiciels ? Justifiez votre réponse.

La mise en place de ce guichet unique peut remettre en question les logiciels existants. Au guichet, le personnel sera amené à travailler sur trois logiciels différents et ce n'est pas un fonctionnement optimisé. Même si chacun de ces logiciels convient pour la partie qui le concerne, il s'avère que, dans la durée et dans la pratique, demander à un agent de se connecter à trois logiciels différents peut devenir au quotidien un frein à la productivité.

Question 2.3 :

En analysant les informations nécessaires à la constitution des demandes de carte grise, de permis de conduire ou visite technique, on constate qu'il existe des informations identiques à saisir dans les 3 logiciels notamment sur la description du demandeur (nom, prénom, date de naissance, adresse…).

Pour éviter ces ressaisies dans les 3 logiciels, il est envisagé deux solutions :

- mettre en place des interfaces entre les 3 logiciels pour s'échanger ces informations
- réécrire un seul logiciel capable de gérer les trois activités (permis de conduire, carte grise et visite technique).

Evoquer pour chacune des solutions, les avantages et les inconvénients.

Indiquer, tout en vous justifiant, la solution qui vous paraît la plus pertinente.

	Solution	Avantages	Inconvénients
①	Interfaces entre les trois logiciels	Solution rapide Pas d'investissement sur les logiciels existants Changement moins brutal pour le personnel qui garde au moins la maîtrise d'un logiciel sur les trois.	Complexité technique si les technologies entre logiciels ne sont pas interopérables On reste sur une logique de trois logiciels qui répondent à un seul processus de gestion Gestion de 3 comptes utilisateurs pour chaque agent Définition rigoureuse des règles d'interaction à automatiser avec appropriation par les agents.
②	Réécrire un seul logiciel	Point d'entrée unique au niveau logiciel Processus de gestion optimisé en phase avec l'automatisation mise en place. Pas de redondance des informations. Prévision d'éventuels nouveaux services (évolutivité du logiciel).	Solution moins rapide et plus couteuse Implication forte et donc importante disponibilité des équipes sur les phases de spécifications du besoin, de tests, de formation.

La solution la plus pertinente dépend des délais et des moyens offerts pour mettre en place ce « guichet unique ».

Dans l'éventualité d'une mise en place à court terme, il faut s'orienter vers la solution 1.

Dans l'éventualité d'une exigence de qualité (processus optimisé) à moyen / long terme, on peut s'orienter vers la solution2.

BAREME :

Questions	Points
Exercice 1	
1.1	1
1.2	1
1.3	1
1.4	1
1.5	1
1.6	1
1.7	1
1.8	1
1.9	1
1.10	1
Exercice 2	
2.1	3
2.2	3
2.3	4
Total :	20

CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 8 AOUT 2014 POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES D'EXPLOITATION DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

----ooOoo----

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : ANGLAIS

DUREE : 1 H 30

COEFFICIENT : 1

SUJET

The green future of the city: Glow-in-the-dark trees and high-rise farming

New report outlines the need for more green spaces as the number of humans living in urban environments continues to rocket upwards

By James Vincent, *The Independent*, Monday, 31 March 2014

The cities of the future could be green and glowing spaces where natural elements such as bioluminescence and urban farming are used to soften the impact of a changing climate, says a new report.

'Vertical farming' could see crops grown all over the built environment, covering rooftops and the walls of buildings in order to meet an increasing demand for food as well as increase the number of green spaces in a city.

Materials that absorb light during the day and expel it at night could make paths glow in the dark, while genetic engineering could splice bioluminescent genes into trees to create foliage that glows. Both of these measures would reduce the need for street lighting – cutting a city's carbon footprint while making previously dark streets more accessible at night.

These are just a few of the ideas in a new report 'Cities Alive', compiled by Arup, the engineering and design consultancy responsible for London's Garden Bridge project.

The bridge can be seen as a forerunner of the sort of schemes that would enliven future cities, blending the urban and natural environment to meet the increasing demands we are placing on our planet.

The research suggests that introducing more green spaces to cities has a wide range of benefits for inhabitants, helping to not only lower crime rates and increase property prices, but also improve health, both physical and mental.

Access to parks and similar spaces can increase life expectancy by up to five years through encouraging regular exercise, while this physical activity also has positive knock-on effects, reducing stress and anxiety.

Questions

1. **Translate** the passage in bold characters, from " 'Vertical farming'" to "London's Garden Bridge Project". **(10 marks)**

2. **Answer the following questions in English. Use your own words.**

a) What does the project outlined in the article consist in? **(2,5 marks)**

b) Explain the objectives of such a project. **(2,5 marks)**

c) Give your opinion about the Garden Bridge project, weighing the pros and the cons. (about 100 words) **(5 marks)**

Corrigé

1. Translation *(10 points, voir barême joint)*

L'agriculture 'verticale' pourrait voir ses produits pousser sur toute la surface de l'environnement urbain, couvrant les toits et les murs des bâtiments dans le but de répondre à des besoins de nourriture de plus en plus importants, ainsi que d'augmenter le nombre d'espaces verts dans la ville.

Des matériaux qui absorbent la lumière pendant le jour et l'émettent la nuit pourraient être utilisés pour tracer des sentiers lumineux, alors que l'ingénierie génétique implanterait des gènes bioluminescents dans les arbres afin de créer des feuillages flamboyants. Ces deux mesures réduiraient les besoins d'éclairage de rue, réduisant ainsi l'empreinte carbone de la ville, tout en rendant plus accessibles la nuit des rues autrefois obscures.

Ce ne sont là que quelques idées extraites d'un nouveau rapport intitulé "Des villes vivantes", compilé par Arup, le cabinet d'expertise en ingénierie et design, en charge du projet du Pont-Jardin de Londres.

2. Questions.

a) The London's Garden Bridge Project consists in increasing the number of green spaces in the city by covering all buildings in greenery, by planting different sorts of crops, on the one hand, and using innovative materials to produce natural light, on the other hand, which could be used on walking paths and in trees.

(2,5 points: 1,5 point pour la pertinence de la réponse; 1 point pour la qualité de l'anglais)

b) The objectives of Arup, the consultancy which devised this project, are to counteract climate change, by reducing the pollution caused by street lightning, to provide more access to parks to residents, thus improving health and social relations, and also to produce vegetables, should a shortage of food occur.

(2,5 points: 1,5 point pour la pertinence de la réponse; 1 point pour la qualité de l'anglais)

c) Réponse personnelle. Les 5 points seront répartis de la façon suivante:

- Respect des consignes (réponse à la question et nombre de mots demandé): 1 point

- Qualité de l'anglais: 2 points

- Organisation des idées: 1 point

-Originalité des idées: 1 point

BAREME DE CORRECTION DE LA VERSION

Nombre de points	Critères d'évaluation pour la compréhension du texte anglais	Critères d'évaluation pour l'expression en français
0 à 1 point	- aucune compréhension du texte. - compréhension de quelques éléments seulement.	- texte français incompréhensible. - texte français très confus avec de nombreuses fautes de syntaxe et d'orthographe.
1 à 2 points	- compréhension très superficielle - beaucoup de contresens et de faux sens.	- texte français peu clair, dont le niveau de langue laisse à désirer, et qui comporte des fautes de syntaxe et d'orthographe.
3 à 4 points	- compréhension acceptable - de rares contresens ; quelques faux sens.	- texte français correct. - peu de fautes de syntaxe et d'orthographe
4 à 5 points	- Très peu d'erreurs de compréhension. -Compréhension parfaite	- vocabulaire et structures recherchés. - aucune faute.
Total sur 5		

La compréhension du texte anglais sera notée sur 5.
L'expression en français sera notée sur 5.
Les deux notes ci-dessus seront additionnées pour produire la note finale de la version, sur 10.

CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 8 AOUT 2014 POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES D'EXPLOITATION DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

----ooOoo----

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : SOCIETE KANAK

DUREE : 1 H 30

COEFFICIENT : 1

SUJET

Les groupements de droit particulier local

Concours externe pour le recrutement de cadres d'exploitation du cadre des postes et télécommunication de la Nouvelle-Calédonie 2014

Epreuve facultative d'admissibilité : société kanak
Corrigé et barème

Sujet : Les groupements de droit particulier local

Barème sur 20 points (Orthographe et présentation : 2 points)

Introduction (4 points dont un point pour l'annonce du plan)
Les GDPL furent créés en 1982 (ordonnance n° 82-880 du 15-10-1982) pour concilier les exigences du droit civil français et du droit coutumier.
Ce texte et ceux qui l'ont modifié (ordonnances n° 85-1184 et n° 85-1185 du 13-11-1985) ont été abrogés et remplacé par l'article 95 de la loi n° 88-1028 du 9-11-1988 et le décret n° 89-570 du 16-08-1989. C'est ce corpus juridique qui régit actuellement les modalités de création (1°) et de fonctionnement (2°) des GDPL.

1) Création (7 points)
Un GDPL regroupe des personnes physiques liées entre elles par une même appartenance familiale, clanique ou tribale. Ces personnes sont généralement de statut civil coutumier.

Le décret de 1989 mentionné plus haut défini les modalités qui permettent à un GDPL d'accéder à la personnalité morale en application de l'article 95 de la loi 88-1028 : la liste des membres composant le GDPL, son siège et son objet ainsi que la désignation d'un mandataire doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du président de l'assemblée de province dont relève le GDPL. La déclaration doit être signée par chacun des membres et indiquer leur état-civil.
Une publicité est organisée par le président de l'assemblée de province : dans un délai maximal de 15 jours cette déclaration est publiée dans un journal diffusé sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.
Le GDPL sera ensuite immatriculé au registre du commerce et des sociétés par les soins du président de l'assemblée de province, ce dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration de constitution.

Le mandataire du groupement doit dans un délai de 15 jours doit faire parvenir cette déclaration au maire de la commune dans laquelle le GDPL a son siège. Cette déclaration sera alors affichée en mairie pendant au moins 15 jours.

Les GDPL peuvent avoir une grande variété d'objets, ils sont créés pour développer une activité économique de quelque nature que ce soit, la plupart pour accéder à la propriété foncière par le biais de la réforme foncière mise en œuvre par l'ADRAF et effectuer la mise en valeur de ces terres.

2) Fonctionnement (7 points)
Aucun texte ne précise les modalités de fonctionnement du GDPL, ceci afin de rester au plus près de modalités de fonctionnement de l'entité coutumière créatrice. Généralement un règlement intérieur est adopté. Celui-ci se rapproche du fonctionnement des associations loi 1901.
En ce qui concerne le foncier, il faut mentionner l'article 18 de la loi organique qui prévoit que les terres coutumières sont régies par la coutume, ainsi que les biens qui y sont situés s'ils appartiennent à des personnes de statut civil coutumier. Les terres attribuées aux GDPL au titre du lien à la terre sont des terres coutumières.
Depuis le début de la réforme foncière en 1978, environ 100 000 hectares ont été transférés par l'ADRAF dont 60 000 ha environ à des GDPL.

CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 8 AOUT 2014 POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES D'EXPLOITATION DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

----ooOoo----

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : DREHU

DUREE : 1 H 30

COEFFICIENT : 1

SUJET

Kola thele la acine mele kanak memine la aqane mele ekö

Itre pengöne hnitr, itre hunahmi, itre nöj, itre ka mec, me itre pane atre ekö, hna ce acasin, itre hna tha öhne kö hnei lue mek, nge tha itre nyine isane kö. (...) Tha nyine enijëne kö, me salemëne me ketre la itre pengöne cili, wanga ujëne pi la itre ewekë ne itre eje ka singhödri hna qaja hnene la itre uneqaan. Ewekë lai ka mama nge hna atre hnene la nöjei atre ne la hunahmi. Ame la itre götrane la ihnadro, tre, atre hi hnene la nöjei atr, pine laka isa hna ati ëje, ka isa pengöne nge ka ihmeku memine la ketre maine ketre lapa. Pëkö götrane hna nue pe maine hna thëthëhmine ngöne la ihnadro cili. Nge o drai, kolo palahi a amexeje la itre ëjene itre ej, hnene la itre trengeithanata, itre porotrike ngöne la hunahmi, itre ifejicatre, itre neköi nyima, itre nyima, itre fehoa me itre ihaji. Ame itre götrane ngöne la hunahmi, tre, itre eje a mama, ceitune me ketre hna amamai elo, a itre ka elo a isa mama ngöne la isa götrane ka ej.
Ame la itre götrane ngöne la hunahmi, tre, hna isa thawa thenge la itre hna kapa qangöne uneqaan. (...) Itre götrane jëne la casine la itre ewekë celë atr-dro-qaan-haze. Kola amamane la itre götrane ka sisitria jëne la imelekeu ne la atre memine la haze. Jëne hi la imelekeu cili ka sisitria, matre ahmitrötrëne pi la itre götrane cili. (...) Ketre götrane hna löthe hnene la atre ka mele memine la hnaithanata ka hmitrötre ne la lapa. Götrane cili hi, la qaane me hna fetra hnene la lapa, nge eje a pune hamë trengecatre koi angeice o drai. (...) Tha eje hmekuje kö a ithua, hamë trengecatre me trepene mele koi angeic. Ngo eje fe a xupe la imelekeu ne la itre atre ne la nöj. (...)
Ijije fe troa atre, laka ame la itre isa götrane dro qa ngöne la ihnadro ke kola acasi angatre me eköthe la imelekeu, hna jëne la itre trepene ce mele ka acasi angatr, tune lo itre lapa, kola imelekeu jëne la itre timi ka neni, itre wetre me itre hnapapa kola xötrethenge la itre gojenyi hna amë hë. Kola aceitunëne lai, me itre itusi ka mele kowe la lapa nge ketre trepene me ewekë ka sisitria kowe la melene la kanak. Tha ewekë ne la fene hmekuje kö ej, ngo ketre trepene fe la qaan. Thene la atr, tha tane ewekë hmekuje kö ej, ngo eje a casife memin. Ame la atre ne la hunahmi, atre hë angeice jëne la imelekeu angeice memin : la qaan, me ihnadro.

Trengewekë qathei Jean-Marie Tjibaou, 1976, « Recherche d'identité mélanésienne et société traditionnelle », JSO n° 53, tome XXXII, Musée de l'Homme, Paris, 284-285.

ITRE HNYING

Hnying 1

Troa ujëne koi qene wiwi, qangöne : « Ijije fe troa atre, laka ame la itre isa götrane dro... » utihë : « ...atre hë angeice jëne la imelekeu angeice memin : la qaan, me ihnadro. » (/12 paen)

Hnying 2

Troa sa koi qene drehu (/8 paen) :

a- Nemene la aliene la dro kowe la kanak ? (/5 paen).

b- Nemene la aqane iahnithekeune la dro me ëjene eje thene la kanak ? (/3 paen).

CONCOURS EXTERNE OUVERT Á COMPTER DU 8 AOÛT 2014 POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS (3) CADRES D'EXPLOITATION DU CADRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE

ÉPREUVE ÉCRITE FACULTATIVE : DREHU

DURÉÉ : 1 HEURE 30 **COEF : 1**

CORRIGE DU SUJET

Kola thele la acine mele kanak memine la aqane mele ekö

Trengewekë qathei Jean-Marie Tjibaou, 1976, « Recherche d'identité mélanésienne et société traditionnelle », JSO n° 53, tome XXXII, Musée de l'Homme, Paris, 284-285.

ITRE HNYING

Hnying 1

Troa ujëne koi qene wiwi, qangöne : « Ijije fe troa atre, laka ame la itre isa götrane dro... » utihë : « ...atre hë angeice jëne la imelekeu angeice memin : la qaan, me ihnadro. » (/12 paen)

Il est aussi à remarquer que les parcelles de terre, à partir des tertres qui les réunissent en leur donnant une structure d'organisation, se trouvent dans un réseau de relations qui les relient les uns aux autres ; tout comme les clans ont un réseau d'alliance qui suit les rivières, traverse les chaînes et les vallées suivant des itinéraires précis. L'espace ainsi n'est pas perçu comme tel, mais comme le tissu imprégné du réseau de relations des humains. Il sert d'archives vivantes du groupe et comme tel constitue une des bases du monde mélanésien et, par le fait même, apparaît comme un des éléments fondamentaux de la personnalité canaque. Il est donc en définitive non pas seulement un élément du cosmos, mais un des aspects essentiels du mythe. Par rapport à la personne, il n'apparaît pas seulement comme le support matériel, mais une de ses qualités. L'homme de la tribu accède à la personnalité par sa relation au mythe et par sa relation avec l'espace.

Hnying 2

Troa sa koi qene drehu (/8 paen) :

a- Nemene la aliene la dro kowe la kanak ? (/5 paen).

Ame la dro kowe la kanak, tre, ka nyimu alien, tha ihnadro hmekuje kö, ngo eje fe a qajaqaja la acine melene la kanak, jëne la casi xapo memine la ihnadro. Kolo fe a qeje pengöne la aqane trongene la pane atre ne la lapa ekö me itre pengöi angeice memine la dro uti hë la hnalapa enehila. Eje fe a qeje pengöne la aqane imelekeu. Isa hetre ëjene la itre götrane dro, kola qajaqaja la pengöne la dro memine lai lapa ka xome lai ëje cili.

b- Nemene la aqane iahnithekeune la dro me ëjene eje thene la kanak ? (/3 paen).

Ame la pengöne la dro memine la hna ati ëjene la itre götran, tre, kola iahnithekeune jëne la itre trengeithanata : itre ifejicatre, neköi nyima, nyima ne fehoa. Hnene fe la itre ihaji hna ihamënekeune hnine la itre lapa jëne la itre xötr, kola qeje pengöne la dro memine la ëjene ka ihmeku memine lai lapa...

CONCOURS EXTERNE OUVERT Á COMPTER DU 8 AOÛT 2014 POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS (3) CADRES D'EXPLOITATION DU CADRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE

ÉPREUVE ÉCRITE FACULTATIVE : NENGONE

DURÉÉ : 1 HEURE 30 **COEF : 1**

Hna there wangomesa son'ore gula melanezi ne hna ceini ore la ciroi pene nod

Gula-nod, wangome nore gula-nod, pahnameneng, nodei tango ne ilore nodei uyanode hna ceini ore menenge me saso sen'ore la ciroi pene acanod (...) Melei ke ejengo thathuniko thuba maneon, thathuniko ke ejengo co salemon, se thathuniko ke ejengo co ruaba cejane wen'ore ci inize ore uyen'ore nod. Wen'ore guhne hna menenge ne hna ethawa sesone kei guhnamenenge ne hna ciroi sesone kei pahnameneng. Nodei guhne hna lae kacenone ne hna lae yelene ne hna kaione lew'ore ta nodei yel, ne ha ahnga jew'ore node ko la kore guhnamenenge me ekowe co menengon. Deko ma numu guhne hna nue gupan ne deko ma numu rawa hna menenge menu. Ne ci beredron'ore netitiile ri ethanata, ri yeretiti ci laenatan'ore hna ciroione hnei awamohma, toatiti, waeraera, era ne kurute era ne ilore puul i awamohma bane kanone ne ci aehngeni ne bane ameceni ri nodei ezien. Ne onore gula-node ha inom'ore ta hna eleda me hmajiadra ne melei kore nodei acanode ci eledan'ore ta hnapane hna theu buice ne hna cumone ni etha xara sa.
Nidi ace joko ke ejengo co iepengen'ore hna theu guhne hna rue lew'ore hnapane ci cori ri pa doku hna laenatane hnen'ore yeretiti ci laenatan'ore pa doku. (...) Gula nod hna ceini sesone ne ilore ihuejeu hnei ngome ne ilore rawa, rawa ne ilore yeretiti, yeretiti ne uyanod. Ore node se numu joko ta guhne me hmijoc, hna etashongo nore Nod, hna ekede nore ta uyanode ne ilore nodei ngome. Onomelei kore hmijoce nore gula-nod.
(...)Onomelei kore guhna-ekonejeu nore nodei yaace ne ilore guhnameneng. Melei joko kore guhne hna hnapon'ore guhnamenenge ne hna cumon'ore ciroiko ni awamohma. (...) Gurawa deko ma guhne so re du ne meneng, bone se ceden'ore guhnameneng ne ci laenatane ne ci ceini ore Nod'ileoden. (...)
Nidi ace joko ke ejengo co rowo pengen'inome kore gurawa ci ceini ore Node ne ci ngeni ore ihuejeu nose guhnamenenge ne se guhnameneng ; se ineko kore ta gumenenge si kaledronia, ci ciroi sese lew'ore ta la cele ne ci hue lew'ore ta nodei netiti sei awamohma, hna hue lew'ore ta wece ne ta la cele. Ore guhne ha deko rawa so, ke roidi ha inom'ore ta gureace hna thurul'ore so ihuejeu nore so gumeneng. Ore rawa ci laenatan'ore Node ne ci asesekoni ore ta gumenenge ne melei ke ejengo co beredrone ko nidi ace bane so ejengo acanod. Nidi ace son'ore pene nod ne ace me hnadane ri hnahnedi ni awamohma. Ore rawa se inom'ore ta gulahnengome ni acanod. Acanode ci ahnga ri nod, ri laen'ore ekonejeu bone ne ilore yeretiti hna asesekoni hnen'ore rawa.

Hna yoselo wene i Jean-Marie Tjibaou, 1976, « Recherche d'identité mélanésienne et société traditionnelle », JSO n° 53, tome XXXII, Musée de l'Homme, Paris, 284-285.

NODEI HNENGO

Kotre 1

Ci sibone co ureye pene wiwi whane i « *Nidi ace joko ke ejengo co rowo pengen'inome kore gurawa...* » pina ri wabubun'ore tusi. (/12 pts).

Kotre 2

Ci sibone co cedi ore nodei hnengo (/8 pts) :

a- Ci sibone co beredre pengen'ore uane ni thu xiwaimomo ri pon'ore rawa ri laen'ore ciroi pene acanod ? (/5 pts).

b- Ri la ule ni thu xiwaimomo, korione kore rawa ci laentan'ore ciroi ni guhnamenenge, gumenenge ne padoku ? (/3 pts).

CONCOURS EXTERNE OUVERT Á COMPTER DU 8 AOÛT 2014 POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS (3) CADRES D'EXPLOITATION DU CADRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE

ÉPREUVE ÉCRITE FACULTATIVE : NENGONE

DURÉÉ : 1 HEURE 30 **COEF : 1**

CORRIGE DU SUJET

Hna there wangomesa son'ore gula melanezi ne hna ceini ore la ciroi pene nod, Hna yoselo wene i Jean-Marie Tjibaou, 1976, « Recherche d'identité mélanésienne et société traditionnelle », JSO n° 53, tome XXXII, Musée de l'Homme, Paris, 284-285.

NODEI HNENGO

Kotre 1

Ci sibone co ureye pene wiwi whane i « *Nidi ace joko ke ejengo co rowo pengen'inome kore gurawa...* » pina ri wabubun'ore tusi. (/12 pts).

Il est aussi à remarquer que les parcelles de terre, à partir des tertres qui les réunissent en leur donnant une structure d'organisation, se trouvent dans un réseau de relations qui les relient les uns aux autres ; tout comme les clans ont un réseau d'alliance qui suit les rivières, traverse les chaînes et les vallées suivant des itinéraires précis. L'espace ainsi n'est pas perçu comme tel, mais comme le tissu imprégné du réseau de relations des humains. Il sert d'archives vivantes du groupe et comme tel constitue une des bases du monde mélanésien et, par le fait même, apparaît comme un des éléments fondamentaux de la personnalité canaque. Il est donc en définitive non pas seulement un élément du cosmos, mais un des aspects essentiels du mythe. Par rapport à la personne, il n'apparaît pas seulement comme le support matériel, mais une de ses qualités. L'homme de la tribu accède à la personnalité par sa relation au mythe et par sa relation avec l'espace.

Kotre 2

Ci sibone co cedi ore nodei hnengo (/8 pts) :

a- Ci sibone co beredre pengen'ore uane ni thu xiwaimomo ri pon'ore rawa ri laen'ore ciroi pene acanod ? (/5 pts).

Ore rawa deko ma gupako son'ore ciroi pene acanod. La ciroi ni bon, pene node ni bone hna anetitini hnen'ore rawa. Ci ceini ne ci cini ore hnapani bone ri padoku. Ci asesekoni ore hnahnedi ni awamohma. Ore rawa bane iekakailene ne laenatan'ore ciroi ni pene acanod. Thathuniko co thuba maneon, thatuniko co salemon, thathuniko co keze, ne co inize, wen'ore menenge nore nodei uyanod, ci cumone ne ci ceini ore guhnameneng. Ci cagoren'ore ciroiko...

b- Ri la ule ni thu xiwaimomo, korione kore rawa ci laentan'ore ciroi ni guhnamenenge, gumenenge ne padoku ? (/3 pts).

Ore rawa deko ma kanone gupan, numu ta nodei netiti hna hue lewe sen'ore Nod. Hna iruti, hna thawane hnen'ore Doku hmaiai bane cagoreni bon, bane du son'ore Pa Doku, bane ceini ore Nod. Ne onomelei hna laenatane hnen'ore ta kurute era, ta yeretiti, ta toatiti, ne ilore ta era nore nod.

CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 8 AOUT 2014 POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES D'EXPLOITATION DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

--------⏮⏭--------

EPREUVE ORALE D'ADMISSION : COMMENTAIRE DE TEXTE

PREPA : 30 MIN
DUREE : 30MIN

COEFFICIENT : 4

SUJET 1

Ce sujet comprend 3 pages, y compris la page de garde.

Google envisage de quitter les paradis fiscaux

LE MONDE (ECONOMIE & ENTREPRISE) | 17.10.2014 à 11h23 • Mis à jour le 17.10.2014 à 16h38 | Par Anne Michel

Le groupe américain pourrait abandonner les Bermudes pour concentrer ses opérations en Irlande.

Attaqué pour sa stratégie d'optimisation fiscale agressive, Google réfléchit depuis plusieurs mois, en secret, à une modification de son organisation juridique et fiscale mondiale.

La multinationale américaine envisage, dans ce cadre, de démanteler sa société aux Bermudes, pour se concentrer sur son implantation en Irlande, où le taux d'imposition des sociétés de 12,5 % reste très compétitif. L'idée est à la fois de restaurer son image et d'anticiper le durcissement des règles fiscales.

Le projet est, selon nos informations, discuté au niveau du management et du conseil d'administration de Google, où il fait débat. Il est de fait ultrasensible, les Bermudes étant aujourd'hui le pivot du schéma fiscal du moteur de recherche. Parmi les partisans du changement figurerait Patrick Pichette, le directeur financier de Google depuis 2008, et premier vice-président du groupe. Les actionnaires, eux, exprimeraient des réticences.

La décision de l'Irlande, le 14 octobre, de changer sa loi et de mettre fin au fameux *« double irish »* – cette technique fiscale basée sur le statut de société hybride irlandaise, qui permet aux multinationales implantées à Dublin de délocaliser leurs profits vers des paradis fiscaux – devrait renforcer les soutiens du projet.

Ce *« double irish »* est en effet utilisé par Google pour extérioriser ses profits aux Bermudes. Son interdiction condamne donc l'implantation bermudienne de Google à l'horizon 2020 au plus tard.

Schématiquement, Google a créé à Dublin deux sociétés. La première (Google Ireland Limited, siège européen de Google, avec 2 500 employés) est une société opérationnelle classique, qui reçoit toutes les redevances de la part des filiales du groupe en Europe, en Afrique et au Moyen-Orient.

Elle transfère ces profits (par un détour par les Pays-Bas) à une seconde entité, Google Ireland Holding, qui se trouve être une société hybride, dont la particularité statutaire est d'être enregistrée en Irlande mais d'avoir sa résidence fiscale ailleurs, où l'impôt sur les sociétés est nul. Dans le cas de Google Ireland Holding, c'est aux Bermudes où la structure y apparaît sous la dénomination de Google Bermuda Unlimited.

Le montage est parfait. L'économie d'impôts, totale.

Interrogé par *Le Monde* sur ses projets, Google a refusé de commenter mais rappelé que le groupe appliquait les lois à la lettre.

RÉORGANISATION PRAGMATIQUE

En fait, pour Google, le projet de réorganisation fiscale du groupe est pragmatique. Il vise à mettre le groupe en conformité avec les nouvelles règles internationales en matière de fiscalité des entreprises prônées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et soutenues par de nombreux membres du G20. Une telle démarche vise aussi à redorer l'image de mauvais payeur et de piètre contributeur aux finances publiques du géant du numérique.

De nombreux Etats, telle la France, se plaignent d'alimenter le chiffre d'affaires et les profits de Google sans percevoir d'impôts en retour. Ils ont engagé des bras de fer avec la multinationale américaine. De ce point de vue-là, la fermeture de Google Bermudes ne changerait certes rien. Mais elle aurait au moins pour effet d'adoucir la critique à l'encontre de Google, en augmentant sa charge d'impôt.

JOUER LA MONTRE

Le retrait de Google des Bermudes reste toutefois à arbitrer : faut-il l'organiser en 2015, 2016, 2017… ou 2020 ? Avant l'annonce de l'Irlande, il était tentant pour le groupe de quitter assez vite le centre financier offshore. Certains membres du management s'étaient même pris à espérer que cela puisse être annoncé avant le sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du G20 de Brisbane, en Australie, les 15 et 16 novembre, notamment consacré à la fiscalité des entreprises et à la lutte contre l'optimisation fiscale

agressive. Les chefs d'Etat doivent y valider la première partie du plan d'action concocté par l'OCDE pour contrer l'optimisation fiscale agressive des multinationales. L'affichage aurait été du plus bel effet.
Mais maintenant que l'Irlande a donné le *la*, par la voix de son ministre des finances, Michael Noonan, en annonçant la fin prochaine des sociétés hybrides, et laissé aux multinationales jusqu'à 2020 pour s'adapter, peut-être les dirigeants de Google, et surtout ses actionnaires, voudront-ils jouer la montre. Et continuer à profiter de considérables économies d'impôts pendant cinq ans encore…

LA PRESSION INTERNATIONALE SE RENFORCE

Quoi qu'il en soit, le projet de Google pourrait aussi faire réfléchir d'autres multinationales adeptes de l'optimisation fiscale agressive. Celles qui sont installées, comme lui, en Irlande, telles Apple, Amazon, Facebook, qui sont également contraintes de réfléchir à leur dispositif fiscal.
Ou d'autres comme la chaîne de cafés américaine Starbucks, critiquée au Royaume-Uni pour ses méthodes d'optimisation, et qui a annoncé en avril qu'elle déplacerait son siège européen d'Amsterdam à Londres pour *« payer plus d'impôts »*.
Après des années d'immobilisme, les lignes bougent. La pression internationale sur les grands groupes mondiaux ne va d'ailleurs pas cesser de se renforcer au cours des prochains mois, comme l'annonce à l'envi l'OCDE, mandatée par le G20 pour lutter contre la fraude fiscale ou l'optimisation agressive – notamment celle des géants du numérique.
Le but de cette organisation internationale est que les entreprises acquittent l'impôt dû et si possible, à l'endroit où ils exercent une activité économique réelle. L'optimisation fiscale, qui est aujourd'hui le cœur du réacteur, expliquent les responsables de l'OCDE, doit devenir marginale demain.
De son côté, l'administration Obama s'emploie à compliquer les manœuvres des multinationales tentées de se domicilier artificiellement à l'étranger afin de réduire leur taux d'imposition qui culmine à 35 % aux Etats-Unis (taux nominal).

Les chiffres

16,5 milliards de dollars
Soit 12,9 milliards d'euros. C'est le chiffre d'affaires au troisième trimestre de Google (+ 20 %).

359 milliards de dollars
Soit 280 milliards d'euros. C'est la valeur boursière du géant américain au 17 octobre, l'une des premières mondiales.

2,8 milliards de dollars
Soit 2,1 milliards d'euros. Ce sont les profits de Google au troisième trimestre (– 5 %).

50 000 employés dans le monde
La plupart travaillent au siège de Mountain View, le Googleplex, en Californie.

La pression internationale sur les grands groupes se renforce à la veille du G20 consacré à la fraude fiscale

CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 8 AOUT 2014 POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES D'EXPLOITATION DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

-------⏮⏭--------

EPREUVE ORALE D'ADMISSION : COMMENTAIRE DE TEXTE

PREPA : 30 MIN
DUREE : 30MIN

COEFFICIENT : 4

SUJET 2

Ce sujet comprend 3 pages, y compris la page de garde.

La France championne du monde du WiFi

Le WiFi dans le métro de New York : les Etats-Unis ne sont que deuxième, derrière la France, en nombre de bornes WiFi publiques. (Crédits : Reuters)

Delphine Cuny | 03/11/2014, 12:52 - 622 mots

Avec plus de 13 millions de bornes publiques, la France est « le pays du WiFi » selon les statistiques d'un cabinet spécialisé. Elle sera dépassée par les Etats-Unis et la Chine en 2018.

La France n'a pas seulement les prix de services télécoms parmi les moins chers du monde : elle dispose aussi du plus vaste réseau WiFi de la planète. En effet, selon les statistiques du cabinet spécialisé Maravedis Rethink, publiées par le spécialiste du WiFi pour voyageurs d'affaires iPass, l'Hexagone est « *le pays du WiFi* » avec plus de 13 millions de bornes publiques, dépassant largement les Etats-Unis à 9,58 millions. Le cabinet ne détaille pas ce chiffre, notamment la part des bornes communautaires résidentielles pour la France, vraisemblablement très élevée : en effet, Free revendique un réseau communautaire de 3 millions de Freebox HD, SFR un réseau de 4 millions de hotspots, tout comme Orange. Au Royaume-Uni, il y aurait 5,2 millions de foyers fournissant un WiFi public sur les 5,6 millions de bornes du pays (numéro trois dans le monde).

> *« Les opérateurs de téléphonie fixe fournissant du haut débit convertissent les clients résidentiels en fournisseurs de hotspots communautaires au rythme de un par seconde» relève Peter White, le co-fondateur de Maravedis Rethink. Il note que « l'augmentation du nombre de bornes au sein des communautés étend le Wi-Fi public aux agglomérations urbaines. »*

Une borne WiFi pour 20 personnes en 2018

Dans le monde, les bornes WiFi publiques chez les particuliers vont se multiplier « *à un rythme effréné* » souligne la société iPass, passant de 40 millions aujourd'hui à 325 millions en 2018 selon les projections de Maravedis Rethink. A cet horizon, la carte du monde du WiFi aura radicalement changé. Si la France va accroître de 80% son parc de bornes (à 23,6 millions), elle perdra sa première place, au profit des Etats-Unis (75,9 millions) - où les câblo-opérateurs accélèrent leur déplioement de hotspots au niveau national - suivis de la Chine (71,4 millions) : l'Hexagone sera malgré tout numéro trois mondial, devant le Japon, l'Allemagne, la Corée du Sud et le Royaume-Uni. L'Europe compte actuellement 50% des bornes WiFi dans le monde mais cédera son titre de «*continent du WiFi* » à l'Asie dans quatre ans. Il y aura au total près d'une borne WiFi publique pour 20 personnes sur Terre en 2018 contre une pour 150 personnes aujourd'hui.

De nouveaux acteurs hors des télécoms, comme Starbucks

L'autre révolution du WiFi est l'émergence d'acteurs ne venant pas du secteur des télécoms : d'ores et déjà, 50% des bornes commerciales sont contrôlées par des marques dont les télécoms ne sont pas le cœur de métier, à l'image de Starbucks.

> *« Un réseau Wi-Fi mondial, désorganisé et fragmenté, est en train d'apparaître. Le défi est double : il doit être facilement accessible aux consommateurs et facilement monétisable pour les fournisseurs. C'est là où les fournisseurs de plateforme, tels que Facebook et Google, entrent en jeu. Ils peuvent contribuer à ce que ces nouveaux fournisseurs de Wi-Fi soient payés en monnaies exploitables : espèces, publicité ou données utilisateur » relève Evan Kaplan, le PDG d'iPass dans le communiqué (http://maravedis.respond.ontraport.net/pressreleasehotspotsnov2014).*

Cette société californienne, cotée sur le Nasdaq (capitalisant 86 millions de dollars), affirme « *gérer le plus grand réseau WiFi du monde* », couvrant plus de 120 pays, avec 13 millions de hotspots dans les aéroports, les avions, les hôtels et les espaces publics. Déficitaire, réalisant un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 70 millions de dollars, elle a annoncé en septembre avoir entamé un processus afin d'« *étudier ses alternatives stratégiques* », (http://investor.ipass.com/phoenix.zhtml?c=91479&p=irol-newsArticle&ID=1964926) autrement dit une vente potentielle. Le PDG souligne que « *le WiFi est le réseau privilégié des consommateurs [...] même sur les téléphones 4G les plus perfectionnés, 78% des données passent par le WiFi.* » A bon entendeur...

L'AUTEUR

Delphine Cuny

@DelphineCuny (https://twitter.com/@DelphineCuny)

SES DERNIERS ARTICLES

Quand Bouygues Telecom s'inspire de la simplicité de Free (/technos-medias/20141104trib64438fb3b/quand-bouygues-telecom-s-inspire-de-la-simplicite-de-free.html)

« Xavier Niel incarne un changement majeur du capitalisme français » (Valls)

CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 8 AOUT 2014 POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES D'EXPLOITATION DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

--------⏮⏭--------

EPREUVE ORALE D'ADMISSION : COMMENTAIRE DE TEXTE

PREPA : 30 MIN
DUREE : 30MIN

COEFFICIENT : 4

SUJET 3

Ce sujet comprend 3 pages, y compris la page de garde.

OBSESSION

Découvrez les meilleurs casques audio et économisez 35% sur les Beats Pro

IL SERA POSSIBLE DE PAYER AVEC SON TÉLÉPHONE ANDROID DÈS 2015

Visa et Worldline annoncent à "l'Obs" le lancement en France d'une technologie de paiement sans contact, semblable à Apple Pay.

Avec ses nouveaux iPhone 6 et 6 Plus, Apple a surtout **surpris par l'annonce d'Apple Pay**, permettant de **payer simplement** en approchant son téléphone d'une caisse. De quoi donner une véritable impulsion au secteur bancaire.

Alors que le système d'Apple a attiré en trois jours un million d'Américains, aucune date de lancement n'est encore prévue pour la France. Visa Europe France et Worldline profite de la brèche pour dévoiler, ce mardi 4 novembre, une solution similaire pour les smartphones Android dans l'Hexagone.

Concrètement, il suffira d'approcher son smartphone d'un terminal de paiement pour régler son achat, après s'être inscrit sur une application dédiée. Pour les achats de plus de 20 euros, un mot de passe sera réclamé (il pourra, à terme et pour les téléphones compatibles, être remplacé par la détection de l'empreinte digitale).

Il sera ainsi possible de payer auprès des 350.000 commerçants équipés d'un terminal de paiement dits "sans contact" (sur un million en France) avec n'importe quel smartphone Android doté d'une puce sans fil NFC.

"Tout l'intérêt réside dans la vitesse de déploiement de la solution, puisque les clients comme les commerçants ne devront pas renouveler leur équipement", explique à "l'Obs" Marc-Henri Desportes, directeur général adjoint de Worldline.

Premiers tests en mars 2015

La solution de Visa et de Worldline se base sur **la technologie HCE** (Host Card Emulation) de Google, qui va stocker les données de la carte bancaire dans le cloud. Dès que le téléphone sera connecté à internet, il recevra un certain nombre de "tokens" (aussi appelés "jetons" à usage limité) permettant d'effectuer des paiements grâce à une liaison sans fil NFC. Et le tout fonctionne même si le mobile ne capte pas de réseau.

Ainsi, aucune information bancaire en tant que telle n'est enregistrée sur le smartphone du porteur, améliorant la sécurité.

"Nous lancerons une première phase de tests avec quatre banques françaises - dont nous ne pouvons pas encore donner le nom - en mars prochain sur quelques milliers de cartes", confie à "l'Obs" Gérard Nebouy, directeur général de Visa Europe France. "Une généralisation pourra intervenir à l'automne 2015."

Cette solution s'inspire largement du système Apple Pay, mais présente l'avantage d'être compatible avec l'ensemble des smartphones Android, beaucoup plus vendus. De plus, la technologie de Visa et Worldline pourra être intégrée dans n'importe quelle application de banque.

"L'annonce d'Apple Pay a lancé une vraie dynamique", reconnait Gérard Nebouy. "Mais, la solution n'arrivera en Europe au mieux que l'année prochaine et ne couvrira qu'un quart du marché des mobiles. Nous avons donc souhaité travailler sur la technologie HCE de Google pour les téléphones Android qui représentent plus de 50% du marché."

"La solution ne collectera pas de données"

Concernant le débat sur la collecte d'informations sur le comportement d'achat du consommateur (historique des achats, montants des dépenses, géolocalisation dans le magasin...), Visa et Worldline tranchent : aucune données ne sera collecté et transmise au commerçant. Les deux acteurs souhaitent plutôt apparaître comme un tiers de confiance.

> **La solution ne collectera pas de données", promet Marc-Henri Desportes. "C'est un principe de base : rien ne sera fait à l'insu du porteur."**

Et face à la multiplication des solutions de paiement mobile, Visa plaide pour un foisonnement de solutions. "Nous avons fait le choix d'être agnostiques face au paiement", clame Gérard Nebouy. "Les consommateurs décideront ensuite quelle solution est la meilleure." Le directeur général de Visa France prédit ainsi un bel avenir au paiement sans contact :

"A l'horizon 2020, un volume significatif - entre 20 et 30% - des transactions se feront via des paiements mobiles. D'ici deux ans, 600.000 commerçants seront équipés de terminaux compatibles avec le NFC. Ce sera un seuil suffisant pour que la France saute le pas du paiement par carte bancaire sans contact, puis du paiement avec son téléphone."

L'arrivée concomitante l'an prochain d'Apple Pay et de la solution de Visa-Worldline devrait en tout cas développer les usages du paiement mobile.

Boris Manenti

Sur le web : Air France : Les pilotes veulent le paiement des jours de grève

CONCOURS EXTERNE OUVERT A COMPTER DU 8 AOUT 2014 POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES D'EXPLOITATION DU CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

--------⏮⏭--------

EPREUVE ORALE D'ADMISSION : COMMENTAIRE DE TEXTE

PREPA : 30 MIN
DUREE : 30MIN

COEFFICIENT : 4

SUJET 4

Ce sujet comprend 2 pages, y compris la page de garde.

Smartphones : la difficile existence des concurrents d'Apple et de Samsung

Sony a annoncé, mercredi 17 septembre, la suppression de 1 000 emplois dans sa division mobile. HTC et Nokia sont à la peine

Les salariés de Sony pensaient en avoir fini avec les vagues de suppressions d'emplois qui ont secoué l'entreprise ces dernières années. Il n'en est rien. Le groupe japonais a annoncé, mercredi 17 septembre, une nouvelle vague de licenciements : 15 % des effectifs de la division mobile du groupe, soit 1 000 personnes.

Si Sony sabre dans cette partie du groupe, c'est qu'il n'arrive toujours pas, en dépit de tous ses efforts, à y gagner de l'argent. *« Nous prévoyions précédemment une forte augmentation des ventes de l'activité des appareils de communication mobile »*, ont expliqué les dirigeants de l'entreprise, *« mais l'environnement concurrentiel du marché a grandement changé »*.

En clair : Sony ne vend pas assez de smartphones.

« C'est comme d'autres secteurs de l'électronique, une industrie d'échelle », explique Daniel Gleeson du cabinet IHS. *« Si on n'est pas capable d'écouler suffisamment de smartphones, les coûts de fabrication demeurent élevés, les usines chinoises ne mettent pas vos commandes en priorité et on perd de l'argent ! »*

Sony est loin d'être le seul acteur du secteur à connaître un tel sort. Le constat vaut pour quasiment tous ses concurrents. HTC, Nokia, BlackBerry ou encore LG. En dépit de leurs tentatives répétées, aucun de ces grands noms de l'électronique n'a réussi à tirer son épingle du jeu dans l'un des marchés les plus concurrentiels au monde. Aucun, sauf bien sûr Apple et Samsung, stars incontestées de la téléphonie mobile.

VENTES DE SMARTPHONES, EN MILLIONS, ET PART DE MARCHÉS, EN %, AU DEUXIÈME TRIMESTRE 2014

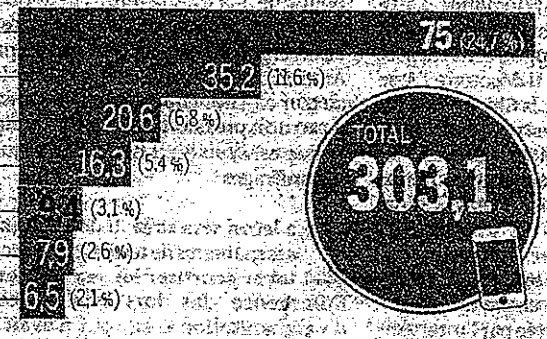

À ces bulldozers, fabricants de tous les best-sellers de ces dernières années (chaque nouvel iPhone, ou nouveau Galaxy S est un succès), s'ajoutent plusieurs marques chinoises, plus récemment arrivées dans la compétition comme Huawei, Lenovo ou Xiaomi. Cumulées, les ventes de Sony, Nokia et HTC au second trimestre 2014 n'atteignent même pas la moitié de ce qu'écoule Samsung sur la même période. Le géant coréen a écoulé 75 millions de smartphones entre avril et juin, tandis que ses quatre concurrents n'ont réussi à en vendre que 25 millions.

Apple en totalise, quant à lui, 35 millions, mais sur seulement quatre modèles, quand Samsung en propose plusieurs dizaines. Seul LG s'en sort un peu mieux : 14,5 millions de ses terminaux multimédias ont trouvé preneur sur cette période.

BlackBerry, qui fut longtemps le doudou des hommes d'affaires et des stars, provoquant même un bras de fer entre Barack Obama et ses services secrets lorsqu'il lui a été demandé d'abandonner son téléphone personnel, n'est même pas dans le classement des dix plus gros vendeurs mondiaux. Ancien fleuron de l'industrie finlandaise, autrefois champion imbattable des ventes de téléphones mobiles, Nokia, lui, ne cesse de lutter pour sa survie, multipliant les suppressions de postes. Il a été racheté en 2013 par Microsoft. Est-ce la qualité de leur produit ? Leur solidité ou encore leur esthétique qui provoquent un tel désamour du grand public ? Rien de tout cela, répondent les observateurs. *« En fait, le vrai problème, c'est que personne n'a une position claire. Les téléphones de ces marques se ressemblent et embarquent tous le même système d'exploitation, Android de Google. C'est du coup difficile pour eux de se différencier, quand Apple, lui, a un système unique »*, remarque M. Gleeson.

« Pris en tenaille »

Samsung, lui aussi, a choisi Android pour ses smartphones, mais sa capacité d'innovation, la multiplication de ses modèles et sa force de frappe publicitaire en ont très vite fait un chouchou du public.

En plus d'utiliser un seul système d'exploitation, tous ces smartphones intègrent les mêmes processeurs, ceux de Qualcomm ou de Nvidia. Résultat : ils affichent les mêmes performances et n'ont pour l'instant apporté aucune rupture comme ont pu le faire régulièrement Apple ou Samsung.

À cela s'ajoute un cercle vicieux : les opérateurs, étant plus habitués au succès de ces deux marques, forment leurs vendeurs à orienter les clients vers elles plus facilement. Ils ont aussi plus tendance à les mettre en valeur en magasin. *« Nokia a dépensé des fortunes pour former les vendeurs en boutique à leurs produits et avoir des stands à son nom, mais ça n'a pas trop marché »*, explique un observateur.

S'ils sont écrasés par Apple et Samsung sur le haut de gamme, les fabricants comme HTC, LG ou Sony sont aussi fortement concurrencés par les chinois, dans le milieu et le bas de gamme. *« Ils sont pris en tenaille »*, souligne M. Gleeson, du cabinet IHS. *Les fabricants chinois qui proposent des smartphones d'un très bon rapport qualité-prix ne leur laissent aucune chance dans les marchés émergents à forte croissance. C'est terrible. »* ■

SARAH BELOUEZZANE

(Vendredi 19 septembre.)